Communauté de communes Loire Layon Aubance

1 rue Adrien Meslier - CS 80083

49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 14 Décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 8 décembre 2017, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DUPONT Stella	LE BARS Jean-Yves	NORMANDIN Dominique
BAINVEL Marc	DURAND Bernard	LEBEL Bruno	OUVRARD Bernard
BAUDONNIERE Joëlle	FROGER Daniel	LEGENDRE Jean-Claude	PERRET Eric
BAZIN Patrice	GAUDIN Jean Marie	LEVEQUE Valérie	RAK Monique
BERLAND Yves	GENEVOIS Jacques	LÉZÉ Joël	ROBE Pierre
CAILLEAU François	GUEGNARD Jacques	MAINGOT Alain	SAULGRAIN Jean-paul
CESBRON Philippe	GUGLIELMI brigitte	MARGUET Alain	SCHMITTER Marc
CHESNEAU Marie Paule	GUILLET Priscille	MARTIN Maryvonne	SOURISSEAU Sylvie
CHRETIEN Florence	GUINEMENT Catherine	MENARD Hervé	
COCHARD Gérald	LAFORGUE Réjane	MENARD Philippe	

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

BELLANGER Marcelle	Philippe MENARD	MERCIER Jean-Marc	*Monique RAK*
BURON Alain	Daniel FROGER	MEUNIER Flavien	Joëlle BAUDONNIERE
COCHARD Jean Pierre	Marc SCHMITTER	POUPLARD Magali	Jacques GUEGNARD
FARIBAULT Eveline	Bruno LEBEL	POURCHER François	François CAILLEAU
GAUDIN Bénédicte	Jacques GENEVOIS	TREMBLAY Gérard	Catherine GUINEMENT
HERVÉ Sylvie	Jc ARLUISON	VAULERIN Hugues	Jean-Paul SAULGRAIN
ICKX Laurence	JC LEGENDRE		

Etaient absents et excusés –Madame et Messieurs :

DOUGE Patrice	GALLARD Thierry	MOREAU Jean-Pierre	ROCHER Ginette
SECHET Marc			

Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	8 décembre 2017
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	38
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	51 (dont 13 pouvoirs)
Date d'affichage :	18 décembre 2017
Secrétaire de séance :	M. Froger

Ordre du jour

DELCC-2017-285 -Vie institutionnelle – Election d'un nouveau 13ème Vice-Président

DELCC-2017-286 - Vie institutionnelle – Désignation des représentants de la CC LLA dans les organismes partenaires en matière de tourisme, de petite enfance et de jeunesse

DELCC-2017-287 - Vie institutionnelle - Désignation des membres de la Communauté de communes Loire Layon Aubance à la Commission Consultative Paritaire du Sieml

DELCC-2017-288 - Vie institutionnelle – Désignation des membres de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au SMITOM

DELCC-2017-289 - Vie institutionnelle - Désignation représentants CC LLA au syndicat d'Eau de l'Anjou

DELCC-2017-290 - Vie institutionnelle – Délégation au Président

DELCC-2017-291 - Vie institutionnelle - Environnement – Modification des statuts – Compléments au titre des compétences facultatives

DELCC-2017-292 - Reprise des activités de l'Agence Loire en Layon et création des postes correspondants - Approbation de la convention de successeur CLIC et aménagement -

DELCC-2017-293 - Reprise des activités de l'Agence Loire en Layon – Création de la régie autonome « Villages en scène »

DELCC-2017-294 - Ressources Humaines – Service Finances-Comptabilité – Recrutement d'un renfort d'un an pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'un CDD

DELCC-2017-295 - Ressources Humaines - Service Finances-Comptabilité - Recrutement d'un renfort de 6 mois pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'un CDD

DELCC-2017-296 - Ressources Humaines – Organisation de la Communauté de Communes au 01-01-2018 - Présentation

DELCC-2017-297 - Ressources Humaines – Actualisation du tableau des effectifs de la CC au 31-12-2017

DELCC-2017-298 - Ressources Humaines – Approbation conventions de mise à disposition des agents Voirie (ex-CC Loire-Layon)

DELCC-2017-299 - Ressources Humaines – Approbation conventions de mise à disposition des agents Voirie (ex-CC Coteaux du Layon)

DELCC-2017-300 - Ressources Humaines – Approbation avenant à la convention de mise à disposition de Mme Anne-Estelle Guitton (ex-CC Loire-Layon)

DELCC-2017-301 - Ressources humaines – Approbation conventions de mise à disposition des agents Bibliothèques (ex-CC Coteaux du Layon)

DELCC-2017-302 - Culture- Approbation de la convention de mise à disposition des locaux à l'association « village d'artistes »

DELCC-2017-303 - Culture – Convention de mise à disposition de matériel auprès du cinéma de Bellevigne en Layon (commune déléguée de Thouarcé)

DELCC-2017-304 - Finances - Décision modificative n° 3 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2017

DELCC-2017-305 - Finances - Décision modificative n°3 du budget annexe à caractère économique ZA Anjou Atlantique (020) pour l'exercice 2017

DELCC-2017-306 - Finances - Décision modificative n° 3 du budget annexe déchets ménagers et assimilés (012) pour l'exercice 2017

DELCC-2017-307 - Finances – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement - Budget Primitif 2018

DELCC-2017-308 - Finances – Budget Annexe 012 Déchets Ménagers – Créances irrécouvrables

DELCC-2017-309 - Finances – Vote de la subvention d'équilibre au budget 022 « Actions économiques »

DELCC-2017-310 - Indemnité de Conseil allouée aux comptables du Trésor Public chargés des fonctions de Receveur des communes et établissements publics locaux

DELCC-2017-311 - Finances - 2018 - Fixation des tarifs pour les services proposés par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

DELCC-2017-312 - Finances - Budget Principal - Avances de subventions aux associations

DELCC-2017-313 - Finances- Ordures ménagères - Financement 2018 / TEOM / REOM / Redevance Incitative / Redevance spéciale

DELCC-2017-314 - Tourisme - Protocole d'accord conventionnel et Convention d'occupation précaire- Local musée Rablay - Association des Amis de la Vigne et du Vin d'Anjou

DELCC-2017-315 - Tourisme - Demande de subvention auprès du département 2018 - Musée de la vigne et du vin

DELCC-2017-316 - Tourisme - Création Office du Tourisme communautaire : reconnaissance Office de Tourisme Brissac Loire Aubance, statut associatif

DELCC-2017-317 - Vie institutionnelle - Désignation des représentants CC LLA au CA de l'OTLLA

DELCC-2017-318 - Tourisme - Office du Tourisme communautaire - Approbation de la Convention de transition à intervenir entre la CC LLA, l'OT BLA et l'OT LL

DELCC-2017-319 - Habitat - Convention avec le Département et l'Association David d'Angers pour le financement du service AIO Logement Jeunes

DELCC-2017-320 - Habitat - Autorisation du Droit des Sols – Mise en place du Service ADS et approbation de la clé de financement

DELCC-2017-321 -Economie - Dérogation au repos dominical pour l'ouverture des commerces le dimanche en 2017 – Avis conforme de la CCLLA

DELCC-2017-322 - Economie – Vente d'un atelier relais sur la ZA de La Croix des Loges à ROCHEFORT SUR LOIRE au profit de Monsieur Bernard CHOISNE (entreprise BCI EIRL)

DELCC-2017-323 - DELCC-2017- 323 -Economie - Vente d'un terrain à la SCI LIMAN (Sté MIROITERIES CHALONNAISES) sur la ZA de l'Epéronnerie à Chalonnes sur Loire

DELCC-2017-324 - Economie – Transfert des zones d'activités communales à la communauté de communes - Approbation des conditions patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs aux ZAE

DELCC-2017-325 - Economie – Convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2017

DELCC-2017-326 - Economie – Convention de subvention entre la CCLLA et l'Association Initiative Anjou au titre de l'année 2017

DELCC-2017-327 - Assainissement- Convention de gestion avec les communes des ex communautés Loire Layon et Coteaux du Layon pour la gestion des services assainissement en 2018 et 2019

DELCC-2017-328 - Assainissement Collectif – Avenants aux contrats d'affermage avec VEOLIA - Avenant n° 5 au contrat d'affermage avec VEOLIA sur le territoire de l'Ex-CCLA

DELCC-2017-329 - Assainissement Non Collectif – Avenants aux contrats d'affermage avec la SAUR - Avenant n° 3 au contrat d'affermage avec la SAUR sur l'Ex territoire de la CCLL

DELCC-2017-330 - Assainissement Non Collectif – Avenants aux contrats d'affermage avec VEOLIA - Avenant n° 3 au contrat d'affermage avec VEOLIA sur le territoire de l'Ex-CCLA

DELCC-2017-331 - Assainissement - Fixation du montant de la Redevance Assainissement Collectif 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA

DELCC-2017-332 - Assainissement – Fixation du montant de la Redevance Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA (installations sous convention)

DELCC-2017-333 - Assainissement – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA

DELCC-2017-334 - Assainissement – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilée Domestique (PFAC-AD) à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA

DELCC-2017-335 - Assainissement – Fixation de la Pénalité financière annuelle auprès des usagers refusant le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de l'Ex-CCLA – Montant à compter du 1er janvier 2018

DELCC-2017-336 - Assainissement – Fixation du montant de la Réalisation des branchements au réseau d'Assainissement Collectif sous le domaine public à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA

DELCC-2017-337 - Assainissement – Fixation des tarifs et redevances Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif 2018 pour 2018 sur le territoire de l'Ex-CCCL

DELCC-2017-338 - Assainissement – Fixation des tarifs et redevances Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLL

DELCC-2017-339 - Voirie - Espaces verts - Convention de la mise à disposition d'un broyeur à végétaux par le SMITOM

DELCC-2017-340 - Voirie – Réalisation de passages « bateaux » sur la voirie – Fixation des tarifs à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA

DELCC-2017-341 - Environnement – Approbation des statuts du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevine et de la Romme

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Mr FROGER comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2017

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 9 novembre et demande s'il y a des observations à formuler.

DELCC-2017-285 - Vie institutionnelle – Election d'un nouveau 13ème Vice-Président

Monsieur le président rappelle que Mme Sylvie HERVE, 13ème Vice-Présidente en charge de l'enfance jeunesse, élue le 12 janvier 2017, a démissionné. Il convient de la remplacer

Il ajoute que les dispositions réglementaires prévoient qu'en l'absence de décision expresse, les vice-présidents en place qui occupent le rang 14 et suivants devraient remonter. Cependant il est possible pour l'assemblée de maintenir l'ordre initial. Le Président propose donc que le nouveau Vice-Président qui sera élu ce jour soir maintenu au rang de 13ème Vice-Président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres à :

- PRECISER que le nouveau Vice-président occupera la 13ème place dans l'ordre du tableau,
- PROCEDER à son élection.

- **Place dans l'ordre du tableau du nouveau Vice-président :**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide de maintenir le nouveau Vice-Président qui va être élu au 13ème rang.

- **Election du nouveau 13ème Vice-président :**

Le président demande aux candidats à la fonction 13ème vice-Président de se déclarer.

Candidatures :

- Philippe CESBRON

Monsieur ROBE salue la candidature de M. CESBRON mais remarque que le principe qui avait été acté était celui de l'équilibre entre les 3 ex communauté. Cela était effectivement la règle. Pour autant, après échange avec Mme Sourisseau et M. Le Bars, le Président a considéré qu'il était important d'avoir des VP disponibles, déjà membres des groupes de travail concernés. Ce qui est le cas.

Il invite ensuite chaque élu, à l'appel de son nom, à venir déposer un bulletin de vote (+ pouvoir si besoin est) dans l'urne prévue à cet effet.

Les assesseurs à l'issue du vote procèdent au dépouillement.

Les résultats sont énoncés publiquement selon les catégories ci-dessous :

1er tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents : 38
- Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) : 51
- Nombre de bulletins déclarés blancs ou nuls : 0
- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Suffrages exprimés : 51

A obtenu :

Nom et prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffre	en lettre
Ph. CESBRON	51	Cinquante et un

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10, L5211-41-3 ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vices présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Le Conseil de Communauté proclame Philippe CESBRON élue 13ème vice-présidente de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

DELCC-2017-286 - Vie institutionnelle – Désignation des représentants de la CC LLA dans les organismes partenaires en matière de tourisme, de petite enfance et de jeunesse

Suite à la démission de Monsieur Lucien HUBERT, du poste de Vice-Président de la commission Tourisme et de Madame Sylvie HERVE, du poste de Vice-Présidente de la commission « Enfance – Jeunesse », il est nécessaire de désigner des remplaçants dans les structures suivantes :

Structures où Lucien HUBERT était désigné :

- Musée de la Vigne et du Vin - Conseil d'administration
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme - Bureau du collège
- Pole Métropolitain - Comité Syndical
- Office de Tourisme Loire Layon - Bureau et Conseil d'Administration
- Office de Tourisme Brissac Loire Aubance - Bureau et Conseil d'Administration (Monique Rak y est déjà)
- Ecole de Musique Brissac - Conseil d'Administration

Structures où Sylvie HERVE était désigné :

- Centre Social et Culturel des coteaux du layon – suppléant
- Mission Locale Angevine

Délibération

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation des représentants de la communauté pour siéger au sein des structures suivantes par vote à bulletin secret successif.

  A l'issue de tous ces votes, sont désignés :

Musée de la Vigne et du Vin Conseil d'administration	Mme RAK
Fédération Départementale des Offices de Tourisme Bureau du collège	Mme RAK

Pole Métropolitain Comité Syndical	Mme RAK
Office de Tourisme Loire Layon Bureau et Conseil d'Administration	Mme RAK
Office de Tourisme Brissac Loire Aubance Bureau et Conseil d'Administration	Mme RAK
Ecole de Musique Brissac Conseil d'Administration	Mme RAK
Centre Social et Culturel des Coteaux du Layon suppléant	Mme HERVE
Mission Locale Angevine	M. CESBRON

DELCC-2017-287 - Vie institutionnelle - Désignation des membres de la Communauté de communes Loire Layon Aubance à la Commission Consultative Paritaire du Sieml

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

L'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) insère un article L.2224-37-1 dans le Code général des collectivités territoriales qui oblige les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) – et de gaz – à mettre en place une instance appelée « commission consultative paritaire » (CCP).

La CCP est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie afin de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Cette instance est un lieu de dialogue entre le Siéml et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre présents en tout ou partie sur le périmètre syndical.

La commission est composée d'un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant. La commission est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Un membre de la commission, nommé parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale de programmation des investissements sur les réseaux de distribution d'électricité instituée par la loi NOME du 7 décembre 2010.

Cette commission permet aux EPCI à fiscalité propre de bénéficier de l'appui et de l'expertise du Siéml pour l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCEAT), ainsi que pour la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. Cette commission permet la coordination des politiques énergétiques.

La commission a été mise en place en 2016 sur la base de la carte intercommunale au 1er janvier 2016. Pour mémoire, les représentants alors désignés étaient Ph. Cesbron, Sylvie Sourisseau et M. Schmitter.

La commission doit prendre en compte l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunal au 1er janvier 2017. Il a été proposé lors du Comité syndical du 28 février de modifier la composition de la commission en prenant en compte seulement les neufs EPCI du département du Maine et Loire. Il a été acté de construire la commission sur la base de 3 représentants par EPCI à fiscalité propre. La commission sera donc composée de 54 membres. 27 représentants des EPCI et 27 représentants du syndicat.

Délibération

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

VU les statuts du Siéml ;

CONFORMEMENT à l'alinéa 2 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales ;

CONFORMEMENT à l'alinéa 3 de l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DESIGNE trois élus communautaires non membres du comité syndical appelés à siéger au sein de la Commission consultative pour 2017.

M. DURAND	Mme SOURISSEAU	M. MENARD Hervé

DELCC-2017-288 - Vie institutionnelle – Désignation des membres de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au SMITOM

Monsieur le Président expose :

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 portant création du SMITOM Sud-Saumurois, modifié par arrêtés préfectoraux des 6 mai 1998, 9 octobre 2001, 29 septembre 2005, 6 mai 2008, du 29 avril 2010, et du 8 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

VU les délibérations DELCC-2017-75 et la DELCC-2017-143 portant sur la désignation des représentants de la CCLLA au SMITOM Sud Saumurois ;

VU la délibération du comité syndical du SMITOM Sud-Saumurois en date du 6 décembre 2017 approuvant le projet de modification statutaire, jointe en annexe, et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la proposition de modifications des statuts du SMITOM du Sud Saumurois ;

CONSIDERANT que les membres du SMITOM Sud-Saumurois disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical du SMITOM Sud-Saumurois, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée, requise pour la création d'un EPCI, savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ou l'inverse ;

CONSIDERANT que ladite modification statutaire conduit à modifier les conditions de représentation de la CCLLA au sein du SMITOM du Sud Saumurois ;

CONSIDERANT la règle de représentativité des communes indiquées dans le projet de statuts à savoir :

- 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI
- 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par commune incluse dans le périmètre de l'EPCI
- Pour les communes de plus de 1 500 habitants, 1 délégué supplémentaire titulaire et un délégué supplémentaire suppléant par tranche complète et incomplète de 2000 habitants

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DESIGNE comme représentants au SMITOM du Sud Saumurois les membres identifiés dans le tableau ci-dessous :

	Pop 2016				
	sans double compte	pop totale	Nombre de délégués à désigner	Nom des délégués titulaires 2018	Nom des délégués suppléants 2018
Aubigné-sur-Layon	369	383	**1**	ROBE Mauricette	DAVID Dominique
Beaulieu-sur-Layon	1416	1450	**1**	ONILLON Daniel	GUEGNARD Jacques
Bellevigne en Layon	**5712**	**5884**	**4**		
Champ-sur-Layon	**970**	**992**		VAILLANT Jean-François	ERRIEN Régis
Faveraye-Machelles	**678**	**704**		DURAND Bernard	LOURTIOUX Jérôme
Faye d'Anjou	**1406**	**1439**		CASTREC Ronan	BARBIER Yvan
Rablay-sur-Layon	**744**	**765**		BESNARD Gabriel	LAUNAY-PLANCHENAULT Katia
Thouarcé	**1914**	**1984**			
Mozé Sur Louet	2045	2088	**2**	BUREAU Philippe	BEZIE Nicole
				GAUTIER Georges	LEGER Serge
Terranjou	**3764**	**3854**	**3**		
Notre-Dame d'Allençon	660	667		THOMAS Jean-Joël	HERSAN Guillaume
Chavagnes-les-Eaux	1247	1273		DUVEAU Jean-Noël	BRUAND Michel
Martigné-Briand	1857	1914		SECHET Marc	ROCHAIS Alain
Val Du Layon	**3286**	**3341**	**2**		
St Lambert du lattay	2004	2041		PEZOT Rémi	TESSIER Cécile
Saint Aubin Sur Layon	1282	1300		BOIS Raymond	RICHOMME David
Brissac Loire Aubance	**10714**	**11076**	**6**		
Les Alleuds	879	898			
Brissac-Quincé	3059	3229			
Charcé-Saint-Ellier	769	792		GALLARD Thierry	EDON Daniel
Luigné	266	269		MAURICE Gérard	NACOLIS Dominique
Saulgé-l'Hôpital	583	594		OUVRARD Bernard	LEHEE Stéphane
Vauchrétien	1497	1545		ELOY Eliane	JONCHERAY André
Chemellier	782	796		MASSARDIER Lucien	COQUARD Marc
Coutures	525	536		LEGROS Olivier	DAMAS Philippe
Saint Rémy la Varenne	975	992			
Saint Saturnin sur Loire	1379	1425			
Blaison St Sulpice	**1234**	**1277**	**1**		
Blaison - Gohier	1045	1079		OZANGE Dominique	BABIN Bertrand
Saint Sulpice sur Loire	189	198			
Les Garennes Sur Loire	**4372**	**4493**	**3**		
Juigné sur loire	2621	2683		BAINVEL Marc	
Saint Jean des Mauvret	1751	1810		LEZE Joël	BIOTTEAU Pascal

				CARMET Christian	PAQUEREAU Jean-François
Saint Jean de la Croix	236	240	**1**	TOUZE Patricia	
Saint Melaine sur Aubance	2044	2107	**2**	PERRAULT Jérôme	DESLANDES Véronique
				DULONG Jean Jacques	DAVINROY Gérard
Chalonnes Sur Loire	6505	6686	**4**	SEILLER Patrick	MENARD Hervé
				PHELIPPEAU Jean Marc	DAVY Pierre
				MORINIERE Jean Marc	BELLANGER Marcelle
				GUERIF Stéphane	MENARD Philippe
Champtocé Sur Loire	1874	1906	**2**	GODEFROY Emmanuel	LEVEQUE Valérie
				MIRVEAUX Philippe	WALEK Sandrine
Chaudefonds Sur Layon	967	987	**1**	THIERRY Anthony	GAUDIN Sébastien
Denée	1399	1423	**1**	GUILLET Priscille	SAULGRAIN Jean-Paul
La Possonnière	2423	2491	**2**	MECHIN Béatrice	FAGAT Alain
				ALBERT Ginette	GENEVOIS Jacques
Rochefort Sur Loire	2313	2359	**2**	GUINEMENT Catherine	ROBIN Gaetan
				MARGUET Alain	RAYMOND Ludovic
Saint Georges Sur Loire	3513	3566	**3**	REY Philippe	LIVET Christina
				JOUAN Christine	
				GENDRON Joël	
Saint Germain des Près	1390	1434	**1**	PRODHOMME Joseph	ENAULT Daniel
com com CCLLA			**1**	BERLAND Yves	GUILLET Priscille
TOTAL Cté de communes Loire Layon Aubance			***43***		

- APPROUVE la modification des statuts du SMITOM Sud-Saumurois, dont le texte est joint en annexe ;

DELCC-2017- 289 - Vie institutionnelle - Désignation représentants CC LLA au syndicat d'Eau de l'Anjou

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes est représentée au sein des instances du syndicat d'Eau de l'Anjou. Il y a lieu de désigner ses représentants.

Délibération

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

VU les statuts du Syndicat d'Eau de l'Anjou ;

CONSIDERANT que le nombre de délégués titulaires CC LLA est de 6 et de 3 délégués suppléants ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation des représentants de la communauté pour siéger au Syndicat d'Eau de l'Anjou

Titulaires	Suppléants
D. FROGER	J. LEZE
T. GALLARD	JY. LE BARS
JC. ARLUISON	M. BAINVEL
P. TRESMONTAN	
F. POURCHET	
M. SCHMITTER	

DELCC- 2017- 290 - Vie institutionnelle – Délégation au Président

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Par délibération DELCC-2017-22 du 19 janvier 2017, le conseil a confié au président un certain nombre de délégation. Il est nécessaire de compléter cette délégation pour faciliter la régularisation d'un certain nombre de mise à disposition de biens et faciliter l'intégration de nouveaux biens, dans le cadre de l'harmonisation des compétences à venir si celle-ci l'impose.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article, L5211-10 ;

VU la délibération n° DELCC – 2017 - 2 du 12 janvier 2017 portant élection du président de la communauté ;

Vu la délibération n° DELCC-2017-22 du 19 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au président de la communauté de communes Loire Layon Aubance

CONSIDERANT que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le fonctionnement de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance qu'il soit donné délégation au Président dans un certain nombre de compétence ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ABROGE la délibération DELCC-2017-165 du 8 juin 2017 ;
- COMPLETE la liste des attributions déléguées au président par délibération DELCC-2017-22 en déléguant en outre au président, jusqu'à la fin de son mandat, la signature des procès-verbaux de mise à disposition à ou par la communauté de communes de biens immobiliers ou mobilier ;
- AUTORISE le président à signer les documents à intervenir dans ce cadre ;
- DIT que, conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, les attributions du président pourront faire l'objet d'une subdélégation aux vice-présidents ;
- RAPPELLE que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil.

DELCC-2017- 291 - Vie institutionnelle - Environnement – Modification des statuts – Compléments au titre des compétences facultatives

Jacques GUEGNARD, Vice-président en charge de l'environnement, expose :

Présentation synthétique

Il y a lieu de compléter l'exercice de la compétence GEMAPI et de la compétence facultative relative à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. En effet, l'adhésion à venir de la communauté de commune aux syndicats Layon Aubance Louet d'une part et SMIB Evre-Thau d'autre part pour la gestion d'une partie de la compétence GEMAPI nécessite une harmonisation des missions qui lui sont confiées par ses membres.

Débat

Mme DUPONT indique que cette compétence est très impactante pour les territoires disposant de nombreux cours d'eau. Une commission mixte paritaire est constituée. L'un des enjeux est le transfert de la digue domaniale de l'Authion qui nécessitera environ 100 millions d'euros. Un certain nombre d'élus nationaux se mobilisent pour ne pas laisser les élus locaux en première responsabilité en cas de crise. Ce sujet nécessite une grande mobilisation.

M. Schmitter indique qu'il faut une mobilisation des EPCI du Val de Loire très concernés. Il note par ailleurs que les digues de St Georges et du petit Louet (30 km sur le territoire de la CC LLA) sont dans la même situation et que pour ces territoires la CCLLA est la seule institution responsable en l'état actuel des textes.

Délibération

VU l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

VU la délibération DEL 2017-243 du 12 octobre 2017 confirmant la prise de compétence par la CCLLA au 01.01.2018 pour ce qui relève des « items » 1, 2, 5, 8 au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la CCLLA devient au 01.01.2018 compétente en matière de GEMAPI ;

CONSIDERANT que cette compétence était précédemment et partiellement exercée par les communes soit directement soit par le biais de syndicats auxquels elles avaient confié la compétence, soit par une Communauté de communes qui l'avait ensuite confiée à un syndicat ou l'exerçait partiellement ;

CONSIDERANT les problématiques liées à cette compétence, la nécessité d'assurer une gestion cohérente de la compétence par bassin versant et par syndicat compétent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017, la CCLLA exercera des items tels que listés ci-après :

Au titre de ses compétences obligatoires :

« En matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

9) 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

10) 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

11) 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;

12) 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

Au titre de ses compétences facultatives :

« 43) 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

CONSIDERANT l'opportunité pour la CCLLA de compléter l'exercice de ses compétences obligatoires par l'ajout des compétences facultatives ci-après :

« En matière d'environnement, les actions engagées sur le territoire des communes membres dans les domaines suivants :

44) 4° : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
45) 6° : La lutte contre la pollution sur les bassins versants,
46) 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
47) 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
48) 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- Les compétences 44 à 48 étant assurées au titre des bassins Versants ou sous bassins versants suivants :

- Layon amont,
- Lys,
- Layon moyen,
- Hyrôme,
- Layon aval,
- Aubance,
- Petit Louet,
- Louet.
- Ruisseau des Moulins
- Loire et Affluents »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- SOLLICITE des communes une modification statutaire comportant au titre des compétences facultatives les compétences suivantes :

« En matière d'environnement, les actions engagées sur le territoire des communes membres dans les domaines suivants :

44) 4° : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
45) 6° : La lutte contre la pollution sur les bassins versants,
46) 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
47) 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
48) 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- Les compétences 44 à 48 étant assurées au titre des bassins Versants ou sous bassins versants suivants :

- Layon amont,
- Lys,
- Layon moyen,
- Hyrôme,
- Layon aval,
- Aubance,
- Petit Louet,
- Louet.
- Ruisseau des Moulins
- Loire et Affluents »

- DEMANDE à l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes de se positionner sur cette modification statutaire, en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DEMANDE à Monsieur le Préfet de Maine et Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

DELCC-2017- 292 - Reprise des activités de l'Agence Loire en Layon et création des postes correspondants - Approbation de la convention de successeur CLIC et aménagement -

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

L'Agence de développement « Loire en Layon Développement », association de loi 1901, porte quatre activités :

- une activité culturelle (organisation et gestion de Villages en scène),

- une activité touristique dont la Translayon,
- le centre local d'information et de coordination (CLIC),
- une mission d'aménagement et de développement.

Compte tenu de la naissance de la communauté de communes Loire Layon Aubance au 1er janvier 2017, ces activités sont aujourd'hui intégralement déployées sur le périmètre communautaire. C'est pourquoi, il est envisagé de procéder, au 31 décembre 2017, à la dissolution de l'Agence de développement en :

- intégrant l'activité de tourisme (notamment le Translayon) au nouvel office du tourisme communautaire Brissac Loire Aubance,
- transférant la gestion de Villages en Scène à une nouvelle régie du même nom dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- transférant les activités du CLIC et les activités liées à la mission aménagement et développement à la Communauté de communes Loire Layon Aubance.

S'agissant des activités pour lesquelles il est proposé une reprise par la communauté de communes, il est rappelé que :

- Le CLIC accompagne 750 personnes aidées et assure un nombre annuel d'entretiens de l'ordre de 4000. Au-delà de cette activité individuelle, le CLIC a également vocation à organiser ou à contribuer à la mise en place d'actions de sensibilisation dans une approche globale du vieillissement sur le territoire et ce, conjointement avec d'autres organisateurs ou porteurs de projets.
- La mission aménagement et développement vise quant à elle à apporter une assistance à la communauté de communes dans la préparation, la finalisation et le suivi des dispositifs de cofinancement des projets du territoire (Contrat Territoires Région 2017-2020 d'un montant global de 3.060.000 euros et Contrat de ruralité 2017-2020, notamment). Cette mission permet également d'effectuer un suivi et un accompagnement des projets en lien avec le SCoT, le PCAET, le programme LEADER et le conseil de développement dont la maitrise d'ouvrage est assurée par le Pôle Métropolitain Loire Angers.

Ces missions sont pleinement compatibles avec les compétences aménagement du territoire et actions sociales de la communauté, raison de la reprise de ces activités d'intérêt public.

Aussi, afin de permettre le transfert des activités mais aussi des moyens du personnel et des quelques actifs affectés aux activités du CLIC et de la mission d'aménagement et de développement, il est proposé de formaliser une convention dite de successeur dont le projet est joint à la présente délibération.

Cette convention présente les caractéristiques suivantes :

- cession des quelques actifs affectés aux deux activités (ordinateur, un véhicule Clio, téléphone mobile) pour un prix de 3500 € ;
- reprise par la Communauté de communes des agents exerçant ces activités au CLIC et à la mission d'aménagement et de développement, à savoir, Monsieur Yannick Lochu pour la mission aménagement et développement, Madame Bourreau Christelle assurant le secrétariat et la comptabilité des activités aménagement-développement et du CLIC, Madame Elise Ouvrard et Madame Isabelle Rochard, coordinatrices du CLIC. Conformément à l'article L 1224-3 du Code du travail, il a été proposé à ces quatre salariés un contrat de droit public à durée indéterminée, répondant à l'ensemble des clauses substantielles du contrat dont ses salariés sont titulaires, en particulier en ce qui concerne la rémunération, la nature et les missions, l'ancienneté.

- la Communauté de communes poursuivra l'activité CLIC et une mission d'accompagnement et de développement aux lieu et place de l'Agence.

Débat

M. le président rappelle qu'un engagement avait été pris fin 2016 pour tenter de reprendre l'ensemble du personnel de l'agence. Cet objectif a été atteint.

M. CESBRON indique que le transfert des 2 personnes du CLIC semble se traduire par leur transfert physique vers le site communautaire de Thouarcé. Il avait été envisagé de les laisser au sein de la maison des services publics. Le choix fait vise à favoriser l'intégration des coordinatrices CLIC à la communauté. Cela n'empêchera pas le maintien de bureau au sein de la MSAP où des rendez-vous pourront se tenir.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1224-3 du Code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique du 12 décembre 2017 ;

VU le projet de convention de successeur joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de successeur à intervenir entre la Communauté de communes et l'Agence « Loire en Layon Développement » ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention ;
- APPROUVE le versement de la somme objet de la convention de successeur, soit 3500 € en une fois, lesquels seront prélevés sur le budget 2017 ;
- CREE les emplois suivants :
  - 1 emploi de responsable de l'aménagement du territoire à temps complet relevant du grade des attachés ;
  - 1 emploi de secrétaire de direction à temps complet relevant du grade de rédacteur ;
  - 2 emplois de coordinatrice CLIC (l'un à 31,5/35ème et l'autre à 28/35ème relevant tous deux du grade de rédacteur) ;

  Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus ou par les quatre salariés transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public en contrat à durée indéterminée en application de l'article L 1224-3 du Code du travail ;
- AUTORISE le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017- 293 - Reprise des activités de l'Agence Loire en Layon – Création de la régie autonome « Villages en scène »

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de la dissolution au 31 décembre 2017 de l'agence de développement Loire en Layon Développement, il est envisagé de transférer la gestion des activités culturelles et plus particulièrement Villages en Scène à une nouvelle régie du même nom dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Villages en scènes organise plus de trente manifestions générant une fréquentation de 5.500 spectateurs. Il s'agit de l'une des principales actions de la politique culturelle du territoire communautaire.

Aussi, afin d'assurer la reprise de cette activité porteuse de développement culturel et touristique, d'animation et de qualité de vie sur le territoire et, plus particulièrement, l'organisation et la gestion de Villages en Scène, il est proposé la création d'une régie dotée, à la fois de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Ce choix est motivé par le souhait de poursuivre l'association de partenaires culturels extérieurs à la collectivité, personnes de droit public ou privé, à la gestion, à l'organisation et aux activités de Villages en scène et par le caractère opérationnel et adapté de cette forme de gestion d'un service public aux activités considérées : attributions limitées à son objet (en l'espèce, la programmation culturelle), budget autonome, l'adossement de la régie à la collectivité.

Au vu de la nature de l'activité et de son mode de financement, assuré principalement par des fonds publics, il est prévu de confier à la régie la gestion d'un service public à caractère administratif.

La Régie aura plus particulièrement pour missions :

- la programmation et la diffusion de tous types de spectacles à destination du grand public (théâtre, récits, contes, théâtre d'objets, danse, musique, nouveau cirque…),
- la programmation et la diffusion de spectacles et d'ateliers culturels à destination du jeune public, sur temps scolaire,
- la mise en œuvre d'ateliers et actions culturelles (ateliers de création musicale, danse, lecture publique, rencontres avec des artistes…), destinés à favoriser la diffusion et l'ouverture à la culture,
- l'assistance et conseil en matière de programmation artistique, soutien technique et administratif aux amateurs, professionnels, ainsi qu'aux collectivités, afin de contribuer au renforcement des compétences des opérateurs culturels.

Au vu des besoins de financement de la Régie dans l'attente du vote de son budget devant intervenir dans les trois mois de sa création, il est proposé de fixer le montant de la dotation initiale de la Régie à 110 000 €.

Le personnel (Monsieur Luc Chohin, chef de service, et Madame Sylvaine Chassard, programmatrice jeune public), ainsi que les moyens techniques, seront repris par la Régie en application d'une convention dite de successeur.

Il est, par ailleurs proposé que le conseil d'administration de la régie soit de onze membres désignés, sur proposition du Président du conseil communautaire, dont :

- six membres du conseil communautaire,

- cinq personnes choisies en raison de leurs compétences culturelles, désignées, sur proposition du Président du conseil communautaire.

Il importe également de désigner le Directeur de la régie sur proposition du Président de la Communauté de communes, Directeur qui devra être ensuite être nommé par le Président de la Régie.

Débat

La première rencontre du CA se déroulera le 19 décembre 2017.

Mme GUINEMENT demande que la programmation intègre la poésie.

M. le Président précise que le montant est une avance et que les recettes de Villages en scène sont composées à 48% par la billetterie, les subventions départementales et régionales et la participation des communes accueillant les spectacles. La subvention 2017, intégrée alors à la subvention versée à l'agence Loire en Layon, était de 134 000 €.

M. NORMANDIN indique que Villages en scène est reconnu et constitue aujourd'hui un repère.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-2, L. 2221-2 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-26, R. 2221-53 à R. 2221-6 ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'Agence Loire en Layon Développement en date du mardi 12 décembre 2017 portant dissolution de l'Agence et transfert de l'activité « Villages en Scène » à la régie Villages en Scène à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 11 décembre 2017 ;

VU le projet des statuts de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Villages en Scène, jointe à la présente délibération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la création d'une régie et le projet de statuts (Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Villages en Scène) ;
- FIXE la dotation initiale de la Régie « Villages en Scène » à *110 000* €, laquelle sera prélevée sur le budget 2018 ;
- DESIGNE, en qualité de représentant de la Communauté de communes les six administrateurs suivants :

Dominique NORMANDIN	Bruno LEBEL	Joëlle BAUDONNIERE
Jacques GENEVOIS	Philippe MENARD	Catherine GUINEMENT

- DESIGNE en qualité de personnalité qualifiée, en raison de leurs compétences culturelles les cinq administrateurs suivants :

Claudine TAUBIN	Jöelle PORCHER	Guillaume CHAPRON
Anne BOURGEAIS	Philippe JAMES	

- DESIGNE sur proposition du Président Monsieur Luc CHOHIN en qualité de Directeur de la Régie, lequel sera nommé par le Président de la Régie ;

- AUTORISE le Président à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017- 294 – Ressources Humaines – Service Finances-Comptabilité – Recrutement d'un renfort d'un an pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'un CDD

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines et M. Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président Finances, exposent :

Présentation synthétique

Devant la nécessité de satisfaire à l'accroissement d'activité au service Comptabilité-Finances en ce début d'année et au cours de l'année 2018 avec, notamment, l'arrivée des services techniques dans le cadre de la mutualisation / transfert, il est nécessaire de maintenir le renfort du service.

Il est donc proposé de prévoir le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour une nouvelle période de 1 an (CDD), du 01-01 au 31-12-2018.

Pour mémoire, Melle Caroline ALLAIRE effectue actuellement ce renfort depuis le 01-09-2017 et a accepté de poursuivre jusqu'au 31-12-2018.

Délibération

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint administratif contractuel pour un besoin temporaire dont les fonctions sont les suivantes : Renfort au Service Comptabilité-Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE de la création, du 01-01-2018 au 31-12-2018, d'un emploi temporaire contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, sur la base d'un temps complet (35/35ème) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

    - Renfort au service Comptabilité-Finances

  Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée (CDD) de 1 an - cadre d'emploi des Adjoints administratifs – IB 386/ IM 354

- CHARGE le Président de signer le contrat correspondant qui sera établi au regard de l'article 3.

- DIT que les crédits sont prévus au Budget principal 2018.

DELCC-2017- 295 - Ressources Humaines - Service Finances-Comptabilité - Recrutement d'un renfort de 6 mois pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'un CDD

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, expose :

Présentation synthétique

Suite aux absence et mutation, le service Comptabilité-Finances doit être renforcé en début d'année 2018 en vue de la préparation budgétaire.

Il est donc proposé de prévoir le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour une période de 4 à 6 mois maximum (CDD), du 01-01 au 30-06-2018.

Délibération

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint administratif contractuel pour un besoin temporaire dont les fonctions sont les suivantes : Aide à la préparation budgétaire 2018 au Service Comptabilité-Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DE DECIDER de la création, du 01-01-2018 au 30-06-2018, d'un emploi temporaire contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, sur la base d'un temps complet (35/35ème) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

    - Renfort au service Comptabilité-Finances

  Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée (CDD) de 6 mois maximum - cadre d'emploi des Adjoints administratifs – IB 386/ IM 354

- CHARGE le Président de signer le contrat correspondant qui sera établi au regard de l'article 3-1.

- DIT que les crédits sont prévus au Budget principal 2018.

DELCC-2017- 296 – Ressources Humaines – Organisation de la Communauté de Communes au 01-01-2018 - Présentation

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, expose :

Présentation synthétique

Depuis la présentation faite au Conseil communautaire en date du 9 Novembre 2017, des modifications d'organisation de services interviendront au 1er Janvier 2018, notamment avec le transfert des agents du Service Déchets-Environnement au SMITOM et la reprise, pour partie, de quelques agents issus de l'ex-Agence Loire en Layon Développement.

Voici une proposition de cette nouvelle organisation qui a été présentée, pour avis, au Comité Technique du 12 Décembre dernier.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU l'avis du CT en date du 12 Décembre 2017 ;

VU l'organisation des services proposés ;

CONSIDERANT les modifications suivantes à intervenir au 1er Janvier 2018 :

- Pole Attractivité
    - Assistante de Direction : passage de 50% à 100%
    - Service Habitat : passage d'un agent de 50% à 100%
    - (Agents issus de l'ex-Agence LLD)

- Pole Services à la Population et Environnement
    - Arrivées :
      Service CLIC : 2 agents à temps non complet (agents issus de l'ex-Agence LLD)
    - Départs :
      Service Déchets-Environnement :
      2 agents contractuels à 100%
      2 agents titulaires TNC (agents des déchèteries de Chalonnes et Rochefort)
      (Transfert des agents au SMITOM)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND acte de la nouvelle organisation des services de la Communauté de Communes qui prendra effet au 1er Janvier 2018 (projet de schéma organisationnel ci-joint).

DELCC-2017- 297 – Ressources Humaines – Actualisation du tableau des effectifs de la CC au 31-12-2017

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, expose :

Présentation synthétique

Les mouvements de personnel (départs suite à des mutations, modification statutaire de l'Agence Loire en Layon Développement) ont engendré une actualisation du tableau des effectifs de la Communauté de Communes au 31-12-2017.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 31 Décembre 2017 afin de prendre en compte les mouvements du personnel survenus et à venir jusqu'au 31-12-2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- SUPPRIME les postes suivants :
    - 1 poste à temps non complet (0,50) en charge de l'accueil sur le site de St Georges (transformation au 2 février 2017 en poste à temps complet)
    - 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet en charge des ressources humaines (transformation en poste d'attaché – poste vacant au tableau des effectifs)
    - 2 postes de technicien à temps complet en charge de la prévention en matière de déchet et de la redevance incitative (transfert de la compétence au SMITOM)
    - 1 poste d'Adjoint technique Principal 1ère classe à temps complet (départ en retraite, remplacé par un poste d'adjoint technique)
    - 3 postes d'adjoint technique à temps non complet (transfert de la compétence au SMITOM, départ en retraite)

- ADOPTE le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe et arrêté à la date du 1ER janvier 2018.

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

DELCC-2017- 298 – Ressources Humaines – Approbation conventions de mise à disposition des agents Voirie (ex-CC Loire-Layon)

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, et M. Jean-Pierre COCHARD, Vice-Président Voirie, exposent :

Présentation synthétique

Dans l'attente de la mutualisation et du transfert des agents Voirie au cours de l'année 2018, il convient de poursuivre momentanément la mise à disposition des agents concernés de l'ex-CC Loire-Layon.

Il est donc proposé d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition pour l'année 2018 (soit du 01-01 au 31-12-2018), sachant que cette mise à disposition s'arrêtera d'office lors de la mise en place effective de ce service communautaire. Les agents se verront alors transférés vers l'EPCI au regard de la compétence exercée de manière communautaire.

Il est précisé que les mises à disposition des agents ex-CC Loire-Layon relèvent de mises à disposition individuelles. Les communes concernées ont donc saisi la Commission Administrative Paritaire (CAP) qui a siégé le 12 Décembre 2017.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61, 62, 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT les avis rendus par la Commission Administrative Paritaire en date du 12 Décembre 2017,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de la convention type ci-annexée ;

- AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes de Chalonnes sur Loire, Champtocé sur Loire, Chaudefonds sur Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort sur Loire, St Georges sur Loire, St Germain des Prés, St Aubin de Luigné (commune déléguée de Val du Layon)

- DIT que les crédits sont prévus au Budget principal 2018.

DELCC- 2017- 299 - Ressources Humaines – Approbation conventions de mise à disposition des agents Voirie (ex-CC Coteaux du Layon)

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, et M. Jean-Pierre COCHARD, Vice-Président Voirie, exposent :

Présentation synthétique

Dans l'attente de la mutualisation et du transfert des agents Voirie au cours de l'année 2018, il convient de poursuivre momentanément la mise à disposition des agents concernés de l'ex-CC Coteaux du Layon.

Il est donc proposé d'approuver une nouvelle convention collective de mise à disposition pour l'année 2018 (soit du 01-01 au 31-12-2018), sachant que cette mise à disposition s'arrêtera d'office lors de la mise en place effective de ce service communautaire. Les agents se verront alors transférés vers l'EPCI au regard de la compétence exercée de manière communautaire.

Cette convention vient régler les modalités de mise à disposition des agents et prévoit, notamment, le remboursement à la Commune de la rémunération et des charges sociales correspondant au temps effectué dans le cadre de ce service.

Délibération

VU l'art L 5211-4-1 II du CGCT,

VU les délibérations des 16 novembre 2015 et 17 novembre 2016 de la Communauté de Communes des Coteaux du Layon,

VU les conventions de mise à disposition de service signées pour l'exercice 2016 avec les communes membres de la Communauté de Communes des Coteaux du Layon, ainsi que les annexes prolongeant ces conventions jusqu'au 31 décembre 2017.

VU l'avis favorable du comité technique de la CCLLA rendu le 14 novembre 2017

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est substituée de plein droit à la communauté de Communes des Coteaux du Layon dans les conventions qu'elle a signées antérieurement au 1er janvier 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger l'organisation actuelle des services techniques sur le territoire de l'ancienne communauté de communes des Coteaux du Layon pour une période maximale de 12 mois dans l'attente de la finalisation du projet de mutualisation des services techniques en cours entre la communauté de Communes Loire Layon Aubance et ses communes membres.

Le Vice-Président en charge de la voirie rappelle alors à l'assemblée que les agents des services techniques de l'ex Communauté de Communes des Coteaux du Layon étaient mis à disposition de l'EPCI par le biais d'une mise à disposition de service des communes membres.

Il ajoute que lors du renouvellement, en 2016, des conventions qui se terminaient en 2015, il avait été décidé de ne contracter que pour un an, la fusion de la communauté de communes des Coteaux du Layon et des Communautés de Communes Loire Layon et Loire Aubance au 1er janvier 2017 ayant vraisemblablement un impact en matière de mutualisation des services techniques.

La mutualisation envisagée n'ayant pas été mise en place pour le 1er janvier 2017, la convention avait fait l'objet d'une prolongation d'un an jusqu'au 31 décembre 2017 par la signature d'un avenant intégré dans une annexe n°1.

Depuis le 1er janvier 2017 et la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance issue de la fusion des trois EPCI cités, il apparaît que le dossier de mutualisation des services techniques en cours de discussion avec les communes ne pourra être finalisé qu'en 2018.

Aussi, est-il proposé à l'assemblée de proroger une nouvelle fois chacune des conventions de 2016 pour une durée maximale d'un an. La durée de cette dernière prolongation sera donc liée à l'avancement de la mutualisation évoquée, elle pourra donc être interrompue en cours d'année.

Il est précisé que le montant maximum qui sera alloué à chaque commune sera identique à celui budgété en 2017 pour une période de 12 mois. La mise en place de la mutualisation des services techniques en cours d'année 2018 ayant pour conséquence la rupture immédiate de la convention, le montant définitif versé à la commune fera l'objet d'une proratisation en fonction de la date d'arrêt de celle-ci.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de l'annexe n°2 portant la prolongation sur l'exercice 2018 des conventions de mise à disposition des services techniques des communes de Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne en Layon, Terranjou, Mozé-sur-Louet et Val du Layon signées pour l'exercice 2016 et prolongées en 2017 avec les communes historiques de la communauté de communes des Coteaux du Layon au bénéficie de l'EPCI,
- DIT que le montant accordé à chacune des communes signataires sera identique à celui validé en 2017,
- DIT que, dès lors que la mise en place de la mutualisation des services techniques sera effective, il sera procédé à la rupture immédiate de chacune des conventions, et que le montant définitif alloué à chaque commune fera l'objet d'une proratisation en fonction de la date d'arrêt de la mise à disposition visée.
- AUTORISE le Président à signer une annexe n°2 avec chacune des communes concernées selon le modèle annexé à la présente délibération.
- PRECISE que le montant alloué à chaque commune figure dans le tableau joint à l'annexe n°2

DELCC-2017- 300 - Ressources Humaines – Approbation avenant à la convention de mise à disposition de Mme Anne-Estelle Guitton (ex-CC Loire-Layon)

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, expose :

Présentation synthétique

Pour mémoire, la CC Loire-Layon avait passé une convention avec la Ville de Chalonnes sur Loire, pour la mise à disposition de Mme Anne-Estelle GUITTON, chargée de la mise en place d'un réseau bibliothèques mutualisé sur le territoire communautaire.

Dans ce cadre, et à l'issue du terme de cette convention qui intervenait au 31-12-2016, un reliquat d'heures complémentaires effectuées par Mme Guitton restent à devoir à la Ville de Chalonnes.

Dans cette perspective, et à des fins de régularisations financières, il convient de passer un avenant à cette convention.

Délibération

VU la convention de mise à disposition en date du 22 Décembre 2015 pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de solder les 33 heures complémentaires effectuées par Mme Guitton fin 2016 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé ;
- CHARGE le Président de signer le document correspondant ;
- DIT que les crédits sont prévus au Budget principal 2017.

DELCC- 2017- 301 – Ressources humaines – Approbation conventions de mise à disposition des agents Bibliothèques (ex-CC Coteaux du Layon)

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, expose :

Présentation synthétique

A la demande des communes de Martigné-Briand, Chavagnes, Faye-d'Anjou et Thouarcé, la Communauté de communes des Coteaux du Layon a embauché en 2015 deux bibliothécaires, celles-ci étant mises à disposition de leurs bibliothèques pour effectuer des missions d'accueil des publics, de catalogage, de mise en place d'animations. Les conventions de mise à disposition arrivant à terme au 31/12/2017, il convient de les renouveler.

Cette convention vient régler les modalités de mise à disposition des agents et prévoit, notamment, le remboursement à la Communauté de Communes de la rémunération et des charges sociales correspondant au temps effectué dans le cadre de ce service.

Cette convention sera effective pour 1 an (du 01-01-2018 au 31-12-2018) dans l'attente des arbitrages à venir sur les compétences facultatives.

Débat

Mme MARTIN indique que la commune de Notre Dame d'Allençon a sollicité 2 heures.

La demande a-t-elle été transmise à la communauté ?

Cela n'a pas été le cas.

Délibération

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et ainsi codifié à l'article L 5211.4.1.III du CGCT ;

VU la compétence de la Communauté de communes ;

VU que les conventions de mise à disposition du service interbibliothèques arrivent à échéance au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 14 Novembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande des communes de disposer de ce service intercommunal à hauteur de :

- Commune déléguée de Martigné-Briand (commune de Terranjou) : 5 heures /semaine,
- Commune de déléguée de Chavagnes-les-Eaux (commune de Terranjou) : 4 heures/semaine,
- Commune déléguée de Faye-d'Anjou (commune de Bellevigne-en-Layon) : 6 heures /semaine,
- Commune déléguée de Thouarcé (commune de Bellevigne-en-Layon) : 20h /semaine.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les conventions de mise à disposition du service interbibliothèques ci-jointes avec les temps de travail mentionnés ;
- AUTORISE le président ou le vice-président référent à signer lesdites conventions ;
- DIT que les crédits sont prévus au Budget principal 2018.

DELCC-2017- 302 - Culture- Approbation de la convention de mise à disposition des locaux à l'association « village d'artistes »

Dominique NORMANDIN, Vice-président en charge de la culture, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes est propriétaire des bâtiments dénommés « Village d'artistes » à Rablay-sur-Layon (commune déléguée de Bellevigne-en-Layon). L'association « Village d'artistes » y développe des activités destinées à promouvoir et soutenir l'art contemporain à travers une galerie d'art contemporain, une boutique des métiers d'art et une artothèque.

Il est proposé au Conseil de valider la convention de mise à disposition ci-jointe. Elle permet de définir les modalités de mise à disposition et les conditions d'utilisation des locaux par l'association gestionnaire.

Délibération

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance validés le 16 décembre 2016 intégrant la compétence pour les équipements culturels dont « Village d'artistes » ;

CONSIDERANT la nécessite de contracter avec l'association pour déterminer les conditions d'occupation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de mise à disposition ci-jointe ;
- PRECISE que ladite convention consentie à titre non onéreux prendra effet au 1er janvier 2018 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction ;
- AUTORISE le Président ou le vice-président référent à la signer ladite convention.

DELCC-2017- 303 - Culture – Convention de mise à disposition de matériel auprès du cinéma de Bellevigne en Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Dominique NORMANDIN, Vice-président en charge de la culture, expose :

Présentation synthétique

Afin de permettre au cinéma de Thouarcé de poursuivre son activité dans de bonnes conditions, la Communauté de communes s'était portée acquéreur d'un projecteur numérique et de matériel de billetterie pour équiper le cinéma en 2014.

Il convient de définir les modalités d'utilisation et d'entretien de ces équipements qui seront mis à disposition de la commune de Bellevigne-en-Layon et utilisés par le Syndicat d'initiative de Thouarcé (commune déléguée de Bellevigne-en-Layon), gestionnaire du cinéma.

Débat

M. FROGER demande si les réparations ou le remplacement de ce matériel sont à la charge de la communauté.

Il s'agit d'une mise à disposition de la commune. Il revient donc à cette dernière d'assurer les différents frais.

Délibération

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'utilisation et d'entretien des équipements ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- APPROUVE la convention de mise à disposition du matériel de projection et de billetterie ci-jointe auprès de la commune de Bellevigne-en-Layon et du Syndicat d'initiative de Thouarcé, gestionnaire du cinéma ;

- PRECISE que ladite convention consentie à titre non onéreux prendra effet au 1er janvier 2018 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction ;

- AUTORISE le président ou le vice-président référent à signer ladite convention.

DELCC-2017-304- Finances - Décision modificative n° 3 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2017

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 3 pour l'exercice 2017 du budget principal.

Il convient d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

Le budget principal au titre de de la DM 3 pour l'exercice 2017, est équilibré en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour -61 000.00 €
- En section d'investissement pour -532 029.00 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Débat

Il précise que l'économie sur la section de fonctionnement est de 131 K€. Pour la section d'investissement, les ajustements correspondent à des non réalisations de travaux (programmes sur les sites communautaires par exemple) ou des ajustements liés à la réalisation des acquisitions de matériels. En est déduit, en recette, les montants du FCTVA et de subvention.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°3 sur le budget principal pour l'exercice 2017 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES		RECETTES
Chap. 011 – Charges à caractère général	- 135 882,00 €	Chap. 70 – Prestations de services	- 48 000,00 €
Chap. 022 – Dépenses imprévues	+ 75 950,00 €	Chap. 73 – Impôts et taxes	- 46 000,00 €
Chap. 023 – Virement à la section d'investissement	+ 55 632,00 €	Chap. 74 – Dotations et participations	+ 63 000,00 €
Chap. 65 – Autres charges de gestion courante	- 56 700,00 €	Chap. 75 – Autres produits de gestion courante	- 60 000,00 €
		Chap. 77 – Produits exceptionnels	+ 30 000,00 €
	-61 000.00 €		**-61 000.00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	DEPENSES		RECETTES
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	- 40 000,00 €	Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 55 632,00 €
Chap. 204 – Subventions d'équipement versées	+ 46 632,00 €	Chap. 10 – Dotations, fonds divers et réserves	- 96 472,00 €
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	- 31 400,00 €	Chap. 13 – Subventions d'investissement	- 491 189,00 €
Chap. 23 – Immobilisations en cours	- 507 261,00 €		
	-532 029,00 €		**-532 029,00 €**

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC- 2017-305 - Finances - Décision modificative n°3 du budget annexe à caractère économique ZA Anjou Atlantique (020) pour l'exercice 2017

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n°3 pour l'exercice 2017 du budget annexe économique ZA Anjou Atlantique.

Il convient d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°3 sur le budget annexe à caractère économique ZA Anjou Atlantique tel qu'indiqué ci-après pour l'exercice 2017 équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
Chap-011-Charges à caractère général	- 5,00 €
Chap-023-Virement à la section d'investissement	+ 5,00 €
	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap-16- Emprunts et dettes assimilées	+ 5,00 €	Chap-021-Virement de la section de fonctionnement	+ 5,00 €
	+ 5,00 €		**+ 5,00 €**

- DE LA VOTER, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-2017- 306 - Finances - Décision modificative n° 3 du budget annexe déchets ménagers et assimilés (012) pour l'exercice 2017

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M4 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 3 pour l'exercice 2017 du budget annexe déchets ménagers et assimilés.

Il convient d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°3 sur le budget annexe déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017 équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION			
	DEPENSES		RECETTES
Chap. 011 – Charges à caractère général	+ 50 000,00 €		
Chap. 65 – Autres charges de gestion courante	- 50 000,00 €		
	0 €		**0 €**

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-2017-307 - Finances – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement - Budget Primitif 2018

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

En raison de la proposition au vote du Budget Primitif 2018 dans le courant du 1er trimestre 2018 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2017.

Dépenses concernées :

Chapitre budgétaire	Budget 2017	Autorisation d'engagements avant vote du BP 2018
20 – Immobilisations incorporelles	171 834,00 €	42 958 €
204 – Subventions d'équipement versées	601 799,64 €	150 449 €
21 – Immobilisations corporelles	395 692,60 €	98 923 €
23 – Immobilisations en cours	5 823 522,82 €	1 455 880 €

Ces crédits seront régularisés dans le cadre du vote du Budget 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à engager des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2017 pour les chapitres budgétaires ci-dessus définis.

DELCC-2017-308 - Finances – Budget Annexe 012 Déchets Ménagers – Créances irrécouvrables

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Il est proposé au Conseil Communautaire d'admettre en non-valeur et en créances éteintes, à la demande de la Trésorerie, les créances irrécouvrables suivantes, par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes » :

Budget Annexe 012 Déchets Ménagers

- Créances admises en non-valeur d'un montant total de 3 725,09 €,

- Créances éteintes d'un montant total de 2 556 €,

Délibération

CONSIDERANT les éléments exposés et le tableau récapitulatif joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE ces admissions en non-valeur et en créances éteintes.

DELCC-2017-309 - Finances – Vote de la subvention d'équilibre au budget 022 « Actions économiques »

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Le budget « Actions Economiques » intègre les dépenses relatives aux ateliers relais construits par la Communauté de Communes sur le parc d'activités des Fontenelles à Brissac. Il est nécessaire de procéder au versement de la subvention d'équilibre du budget général au budget « Actions Economiques ».

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget principal 2017 voté le 13 avril 2017 prévoyant le versement d'une subvention d'équilibre de 17 000 € au budget « Actions Economiques » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE un versement de 11 000 € ;

- DIT que les écritures seront passées en recette au budget annexe 022 « Actions Economiques» au chapitre 74 et en dépense au budget principal 010 au chapitre 65.

DELCC-2017-310 - Finances – Indemnité de Conseil allouée aux comptables du Trésor Public chargés des fonctions de Receveur des communes et établissements publics locaux

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite «indemnité de conseil».

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié.

L'assemblée délibérante a cependant toute latitude pour moduler, en fonction des prestations demandées au comptable, le montant des indemnités, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

Enfin, si l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Délibération

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 modifié dans son article 1 par décret n°2005-441 du 2 mai 2005, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

VU les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission des Finances, lors de sa réunion du 6 décembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (2 VOTES CONTRE) :

- DEMANDE le concours du Receveur de la Communauté de Communes pour assurer les prestations de conseil relatives à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières ;
- DIT que cette indemnité de Conseil est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1993 ;
- ACCORDE l'indemnité de Conseil au taux de 70 % par an.

DELCC-2017- 311 - Finances - 2018 - Fixation des tarifs pour les services proposés par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Il est nécessaire de définir les tarifs à compter du 1er janvier 2018. La proposition est de majorer les tarifs de 1%, hors ceux relatifs à la :

- Redevance pour enlèvement et élimination de Déchets Non Ménagers,
- Piscine
- Médiathèque Thouarcé.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par le groupe de travail « Finances » du 6 décembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE les tarifs 2018 comme ci-après précisés, la gratuité des équipements sportifs pour des manifestations à caractère caritatif étant intégrée tel que cela était en vigueur précédemment sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Loire Aubance.

PROPOSITIONS DE TARIFS PRATIQUÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
A compter du 1er janvier 2018

	2017	2018

1/ TARIFS H.T

A – Redevance pour enlèvement et élimination de Déchets Non Ménagers

Prix au litre de conteneur (TVA à 20 %)	1,22 €	1,22 €

2/ TARIFS NETS

A - Personnel : prix horaire (comprenant les charges du personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens...)
A titre ponctuel

Adjoint Technique 2ème classe et 1ère classe	29,76 €	30,06 €
Adjoint Technique Principal 2ème classe et 1ère classe	30,30 €	30,60 €
Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	37,35 €	37,72 €

Dans le cadre d'une mise à disposition à titre permanent

Adjoint Technique 2ème classe et 1ère classe	23,83 €	24,07 €
Adjoint Technique Principal 2ème classe et 1ère classe	24,36 €	24,60 €

Service garage

- Travaux VL	28,65 €	28,94 €
- Travaux PL et engins	42,24 €	42,66 €

B - Matériel

- Fourgonnette à la 1/2 journée (4h) et pour 100 km maxi	55,18 €	55,75 €
km supplémentaire	0,23 €	0,24 €
- Fourgon à la 1/2 journée (4h) et pour 100 km maxi	97,64 €	98,60 €
km supplémentaire	0,34 €	0,35 €
-Tractopelle avec chauffeur (l'heure)	62,08 €	62,70 €
-Tracteur avec chauffeur équipé d'une épareuse ou d'une faucheuse d'accotement (l'heure)	62,08 €	62,70 €
- Camion benne 17 T avec chauffeur (l'heure)	74,82 €	75,57 €
- Location Feux de chantier et « boite à feux » (sécurité antivol)		1800,00€ par mois 60,00 € par jour

C - Mise à disposition d'équipements / fixation des tarifs (journée, soirée ou week-end)

Les manifestations dont les bénéfices sont reversés à des œuvres caritatives font l'objet d'une mise à disposition gratuite des équipements sportifs communautaires tel que cela était en vigueur précédemment sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Loire Aubance.

Caution pour tout équipement	453,00 €	457,50 €

Equipement de l'ex-SIVU du Petit Louet

Salle de la Limousine (à St Jean des Mauvrets)	93,30 €	94,23 €
Eclairage supplémentaire (compteur spécifique)	163,00 €	164,63 €
Basses Arches (à Blaison Gohier) : lumière, eau, wc	46,61 €	47,07 €
Unité lumière	2,45 €	2,47 €
Badge entrée de salle (St Saturnin + St Jean des Mauvrets)	4,80 €	4,85 €

Salle Gilbert Rabineau à St Melaine sur Aubance

Gratuit pour les associations communautaires et les manifestations caritatives

Pour les manifestations sportives ou culturelles :

- **Matinée**	99,50 €	100,50 €
- **Après-midi**	124,00 €	125,24 €
- **Journée**	186,00 €	187.86 €
- **Week-end**	310,00 €	313,10 €

Salle des Garennes à Juigné-surLoire	**Associations CCLLA**		**Habitants CCLLA**	
	2017	**2018**	**2017**	**2018**
1 - Vin d'honneur	Gratuit	Gratuit	83,00 €	83,83 €
2 - Autre manifestation				
2.1 - Sur semaine	Gratuit	Gratuit	230,00 €	232,30 €
2.2 - Samedi, dimanche ou jours fériés	Gratuit	Gratuit	255,50 €	258,06 €
2.3 - Forfait week-end (du samedi 10h au dimanche 20 h)	Gratuit	Gratuit	352,50 €	356,03 €
Forfait chauffage, par jour, pour toute occupation du 15/10 au 14/04 inclus	Gratuit	Gratuit	15,60 €	15,76 €
Majoration des tarifs 1 et 2.1	Gratuit	Gratuit	24,63 €	24,88 €
Majoration des tarifs 2.2	Gratuit	Gratuit	49,10 €	49,59 €
Majoration des tarifs 2.3	Gratuit	Gratuit	72,60 €	73,33 €

Salle de sports à Juigné-sur-Loire	**Associations CCLLA**		**Habitants CCLLA**	
	2017	**2018**	**2017**	**2018**
Vin d'honneur	83,00 €	83,83 €	83,00 €	83,83 €
Autres manifestations	Gratuit	Gratuit	883,00 €	891,83 €
Protection parquet pour utilisation non sportive	351,20 €	354,71 €	351,20 €	354,71 €
	Gratuit	Gratuit	Non applicable	

Location d'un terrain de football (sans utilisation des locaux d'accueil ni éclairage)	**2017**	**2018**
Caution : 1 000 €		1 000,00 €

Terrain en herbe ou stabilisé	**Association, scolaires et habitants CCLLA, (accord mairie)**		**Association sportive extérieure CCLLA**		**Organisme privé (entreprise, CE…)**	
	2017	**2018**	**2017**	**2018**	**2017**	**2018**
Location pour 1 heure	Gratuit	Gratuit	15,50 €	15,66 €	20,50 €	20,71 €
Location pour ½ journée (4h00)	Gratuit	Gratuit	61,00 €	61,61 €	82,00 €	82,82 €
Location pour 1 journée (8h00)	Gratuit	Gratuit	122,00 €	123,22 €	164,00 €	165,64 €

A ces tarifs, il convient d'ajouter un forfait de 2 heures de présence d'un agent, pour visite du site avant et après manifestation (sur la base d'un agent de maîtrise à titre ponctuel, soit 37,72 € TTC de l'heure)

Salle du Layon - Thouarcé	**CCLLA Associations et collectivités**		**CCLLA Particuliers**		**Hors CCLLA Association et collectivités**		**Hors CCLLA Particuliers**	
	2017	**2018**	**2017**	**2018**	**2017**	**2018**	**2017**	**2018**
Demi-journée (8h30/15h30 ou 11h30/18h30)	70,00 €	70,70 €	150,00 €	151,50 €	140,00 €	141,40 €	300,00 €	303,00 €
Journée (8h30/18h30)	70,00 €	70,70 €	250,00 €	252,50 €	140,00 €	141,40 €	500,00 €	505,00 €
Soirée (16h/8h30 le lendemain)	70,00 €	70,70 €	250,00 €	252,50 €	140,00 €	141,40 €	500,00 €	505,00 €
Journée et soirée (8h30/8h30 le lendemain ou Soirée et journée (16h/18h30 le lendemain)	70,00 €	70,70 €	400,00 €	404,00 €	140,00 €	141,40 €	800,00 €	808,00 €
WE ou 2 jours consécutifs (8h30/8h30 le surlendemain)	70,00 €	70,70 €	500,00 €	505,00 €	140,00 €	141,40 €	1000,00 €	1010,00 €
Caution	650,00 €	656,50 €	650,00 €	656,50 €	650,00 €	656,50 €	1300,00 €	1313,00 €
Arrhes à la réservation			50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %

Salle annexe de Chavagnes

2017	2018	2017	2018	2017	2018
Gratuit	Gratuit	70 €	70,70 €	Pas de location	Pas de location

D – Piscine à Brissac-Quincé

	TICKETS 2018		CARTES 2018	
	A L'UNITE		10 ENTREES	
	CCLLA	**Hors CCLLA**	**CCLLA**	**Hors CCLLA**
Enfants de 6 à 16 ans	1,30 €	2,00 €	10,60 €	16,30 €
Accompagnateurs d'enfants de moins de 6 ans	1,30 €	2,00 €	10,60 €	16,30 €
Adultes	2,60 €	3,10 €	21,20 €	25,50 €
Groupes (10 personnes) et + accompagnateur		1,30 €		
ALSH de la CCLLA	GRATUIT			

E - Culture			2017	2018
Médiathèque Thouarcé		Tarifs « famille »	17 €	17 €
		Tarif « individuel »	11 €	11 €

F- Environnement

Broyeur électrique mis à disposition du public	Caution : 499 €	
	2017	2018
	Gratuit	Gratuit

Gobelets réutilisables	2017	2018
	Gratuit	Gratuit
	0,50 € par gobelet non restitué	

G – Tarifs pour le coût de reproduction de documents administratifs	**2017**	**2018**
- **Feuille format A4**	0,25 €	0,26 €
- **Feuille format A3**	0,50 €	0,51 €
- **Document A0**	5,33 €	5,38 €
- **DVD**	1,27 €	1,28 €

DELCC-2017-312- Finances - Budget Principal - Avances de subventions aux associations

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Dans le cadre des compétences Enfance-Jeunesse, Culture et Tourisme, la Communauté de communes verse des subventions annuelles aux associations. Afin de leur permettre de fonctionner avant le vote du budget, des avances de subventions sont demandées.

Délibération

VU les statuts de la Communauté de Communes et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Groupe de Travail Enfance du 16 novembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- **En matière d'enfance et petite enfance** :

- VERSE des acomptes identiques à 2017, dans l'attente de la décision d'attribution des subventions 2018 aux associations, et pour les montants suivants :

Association	Montant de l'avance proposée
Premiers - Pas / Multi-accueil Brissac Loire Aubance	26 100,00 €
Familles Rurales / ALSH Les Garennes/Loire	30 500,00 €
EnJeu / ALSH "Marmoville" Brissac Loire Aubance	33 700,00 €
Familles Rurales / ALSH St Melaine	12 300,00 €
EnJeu / Jeunesse Brissac Loire Aubance	25 000,00 €

- **En matière de culture** :

- VERSE aux associations un acompte correspondant à 30 % de la subvention globale attribuée en 2017 dans l'attente de la décision d'attribution des subventions 2018, pour les montants suivants :

Association	Montant de l'avance proposée
Village d'artistes	9 600,00 €
Ecole Intercommunale de Musique Loire Layon (EIMLL)	61 300,00 €
Ecole de Musique Intercommunale du Layon (EMIL)	27 385,00 €
Ecole de musique Accordances	8 190,00 €
Ecole de musique St-Saëns –Brissac Loire Aubance	10 440,00 €

- **En matière de tourisme** :

- VERSE des acomptes identiques à 2017, dans l'attente de la décision d'attribution des subventions 2018 aux associations, et pour les montants suivants :

Association	Montant de l'avance proposée
Musée de la Vigne et du vin d'Anjou	4 096,00 €

- DIT que les crédits seront imputés en dépenses, au chapitre 65 du budget principal 2017.

DELCC-2017- 313 - Finances- Ordures ménagères - Financement 2018 / TEOM / REOM / Redevance Incitative / Redevance spéciale

Monsieur Yves BERLAND, Vice-président en charge de la collecte et du traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

La CCLLA, compétente en matière de collecte et traitement des ordures ménagères, est issue de la fusion de 3 Communautés de communes Loire Aubance, Coteaux du Layon et Loire Layon.

Chacune de ces Communautés de communes finançait ce service de manière différente. Dans la mesure où le choix d'un mode de financement unique n'est pas obligatoire en 2018, il y a lieu de poursuivre le financement dans les conditions précédant celle de la fusion en adaptant si nécessaire les taux, tarifs, montants des taxes et redevances.

Il est par ailleurs rappelé que la compétence collecte et traitement des ordures ménagères était en 2017 organisée différemment selon les territoires, mais que par souci d'harmonisation il a été décidé de transférer la totalité de la compétence collecte et traitement au SMITOM du Sud Saumurois à compter du 1er janvier 2018.

Concernant le territoire de l'ancienne communauté de communes des Coteaux du Layon.

Le mode de financement est celui de la REOM. Il est issu d'une délibération du 30 septembre 2004, le Conseil Communautaire ayant décidé la mise en place, à compter du 1er janvier 2005, d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères en remplacement de la Taxe existante.

Cette redevance permet de couvrir la participation que la Communauté de Communes doit verser au SMITOM du Sud Saumurois pour la gestion de la compétence et permettre la prise en charge du coût de remboursement de l'emprunt souscrit pour la déchèterie du Bottereau.

Cette redevance est composée de deux parts : l'une fixe et l'autre variable.

Pour les particuliers, la part variable est fonction du nombre de personnes composant le foyer.

Pour ce qui concerne les professionnels, ceux-ci sont répartis en plusieurs catégories, selon leur métier ; la part variable est alors calculée selon le coefficient correspondant à leur activité.

Les grands établissements, générateurs de beaucoup d'ordures ménagères, font l'objet d'un tarif particulier prenant en compte l'importance de celles-ci.

Les résidences secondaires sont facturées uniquement sur la part fixe, eu égard à leur durée d'habitation moindre par rapport aux résidences principales.

Les tarifs de la REOM 2017 ont été fixés par délibération 139.16 en date du 15.12.2016 comme suit :

Catégories	Part Fixe	Part Variable	Montant Total
Foyer 1-2 personnes	82 €	55 €	**137 €**
Foyer 3 personnes et +	82 €	124 €	**206 €**
Résidence Secondaire	81 €		**81 €**
Professionnel Coefficient 1	82 €	34 €	**116 €**
Professionnel Coefficient 2	82 €	68 €	**150 €**
Professionnel Coefficient 3	82 €	102 €	**184 €**
Professionnel Coefficient 4	82 €	136 €	**218 €**
Foyer Logement de Mozé	1 212 €		**1 212 €**
Sœurs de Martigné	1 283 €		**1 283 €**
IMP Martigné	1 539 €		**1 539 €**

Carrefour Contact Martigné	1 904 €		**1 904 €**
Maison de retraite St Lambert	2 364 €		**2 364 €**
Maison de retraite Thouarcé	2 745 €		**2 745 €**
Hôpital Local Martigné	3 695 €		**3 695 €**
SUPER U Thouarcé	3 730 €		**3 730 €**

Il est rappelé que les activités professionnelles sont soumises à des tarifs différents en fonction de leur activité, activités concernées par des coefficients différents établis comme suit :

COEFFICIENT	ACTIVITE
Coefficient 1	• **Tous commerces et services :** sauf boulangerie, paysagiste, fruits et légumes, alimentation générale, boucherie-charcuterie, coopérative d'approvisionnement agricole, supermarchés. • **Toutes activités de bureaux** • **Toutes activités liées à la santé,** dont professions libérales • **Toutes activités de loisirs** • **Agriculture / Viticulture** • **Toutes activités d'hôtellerie et de tourisme** (notamment chambres d'hôtes, gîtes…) • **Autres catégories :** ébénisterie / menuiserie, peinture, traitement thermique, travaux publics, sociétés de transport, location de matériel, pensions animales / élevages, vente aux enchères, imprimerie, ou toutes autres activités assimilables.
Coefficient 2	• **Toutes activités du bâtiment :** sauf ébénisterie / menuiserie, peinture, traitement thermique, travaux publics. • **Toutes activités artisanales et industrielles :** sauf imprimerie • **Autres catégories :** boulangeries, paysagistes, fruits et légumes, discothèques, ou toutes autres activités assimilables.
Coefficient 3	• **Alimentation générale / épicerie :** sauf supermarchés • **Restaurants et bars** • **Boucherie / charcuterie** ou toutes autres activités assimilables.
Coefficient 4	• **Coopérative d'approvisionnement agricole** • **Location de salles privées** • **Fabrication d'emballages** ou toutes autres activités assimilables.

Il est rappelé que tout professionnel, quel que soit son statut et son activité, doit être facturé, ceci, même si son siège et/ou son activité se trouve à son domicile. Dans ce cas il fera alors l'objet d'une double facturation : au titre de son foyer et au titre de son activité professionnelle.

Ces tarifs applicables à compter du 1er janvier 2017 sont maintenus pour l'année 2018. Ils s'appliquent sur le territoire des communes d'Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, de Champ sur Layon (commune déléguée de la commune de Bellevigne-en-Layon), de Chavagnes-les-Eaux (commune déléguée de Terranjou), de Faveraye-Mâchelles (commune déléguée de la commune de Bellevigne-en-Layon), de Faye d'Anjou (commune déléguée de la commune de Bellevigne-en-Layon), de Martigné-Briand (commune déléguée de Terranjou), de Mozé-sur-Louet , de Notre Dame d'Allençon (commune déléguée de Terranjou), de Rablay-sur-Layon (commune déléguée de la commune de Bellevigne-en-Layon), de Saint Lambert-du-Lattay (commune déléguée de Val-du-Layon), de Thouarcé (commune déléguée de la commune de Bellevigne-en-Layon).

Concernant le territoire de l'ancienne communauté de communes Loire Aubance.

Le financement de la compétence ordures ménagères était assuré par une « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères » (TEOM) dont le montant avait été fixé pour l'année 2017 par délibération 2017-141 à 11.30%
Il est précisé que la TEOM est appliquée sur le territoire des communes de Blaison Saint Sulpice, Brissac Loire Aubance, les Garennes sur Loire, Saint Jean de la Croix, Saint Melaine sur Aubance.

Il est précisé que le taux de la taxe devra faire l'objet d'une délibération du conseil au moment du vote du budget 2018.

Il est précisé que la CCLA avait institué une redevance spéciale appliquée sur le territoire des communes de St Jean de la Croix, St Melaine sur Aubance, Les Garennes sur Loire, Blaison St Sulpice et Brissac Loire Aubance pour les communes déléguées de St Rémy La Varenne et St Saturnin sur Loire (Anciennement communauté de communes des Ponts de Cé). Le tarif de la RS 2017 a été fixé par délibération n°5 en date du 17.11.2016 à 1.22 euro du m^3.

Concernant le territoire de l'ancienne communauté de communes Loire Layon

Par délibération des 11 juin 2014 et 22 octobre 2014, le conseil de la CCLL avait institué la redevance incitative en remplacement de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance s'applique depuis le 1er janvier 2015.

La Redevance incitative est calculée en fonction de l'utilisation du service de collecte des ordures ménagères (OMR) par l'usager. Son montant a été évalué selon le nombre de levées et le volume du bac OMR mis à disposition auprès des usagers. Elle est facturée aux usagers de service qu'ils soient locataires ou propriétaires.
Le principe de calcul de la redevance incitative consiste en :

- Une part fixe qui permet de bénéficier du service Déchets, intégrant l'accès aux déchèteries, aux points d'apport volontaire pour le verre et les papiers, la collecte des emballages (sacs jaunes) et la collecte des bacs OMR (bacs gris, à concurrence de 6 levées du bac OMR par semestre) ou l'accès au PAV par badge
- Une part variable calculée à partir de la 7ème levée du bac OMR, en fonction du nombre de vidage du bac OMR et de sa taille ou l'accès supplémentaire au PAV par badge à partir du 19ème dépôt.

Les tarifs de la redevance incitative applicables depuis le 1er janvier 2015 étaient définis comme suit :

		Abonnement semestriel	**Forfait bac semestriel** (6 levées incluses) **Forfait badge semestriel** (18 dépôts inclus)	**Part fixe semestrielle** (abonnement + forfait)	Coût de la levée / du dépôt supplémentaire
Particuliers	50 l (badge)	19.50 €	43.50 €	63.00 €	1.30 €
Particuliers	140 l (bac)	19.50 €	46.50 €	66.00 €	4.00 €
Particuliers	240 l (bac	19.50 €	66.90 €	86.40 €	5.30 €
Professionnels	360 l (bac)	19.50 €	150.90 €	170.40 €	9.00 €
Professionnels	750 l (bac)	19.50 €	300.00 €	319.50 €	11.25 €

Ils s'appliquent sur le territoire des communes de Champtocé sur Loire, Saint Germain des Prés, Saint Georges sur Loire, La Possonnière, Chalonnes sur Loire, Chaudefonds sur Layon, Val du Layon pour la commune déléguée de Saint Aubin de Luigné, Rochefort sur Loire et Denée.

Débat

Mme GUINEMENT demande où en est le dossier de remise en fonctionnement en mode adapté des déchetteries de Rochefort et de Champtocé.

M. BERLAND indique que le dossier sera traité par le SMITOM en début d'année. Le mode adapté doit permettre aux usagers l'utilisation des déchetteries mais sans le confort d'usage permettant l'accès motorisé aux bennes compte tenu de la dangerosité des hauts de quai sur ces 2 sites.

Délibération

ENTENDU le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- CONFIRME, sans changement pour l'année 2018, les tarifs de la REOM applicables sur le territoire des communes d'Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, de Champ sur Layon (commune déléguée de la commune de Bellevigne-en-Layon), de Chavagnes-les-Eaux (commune déléguée de Terranjou), de Faveraye-Mâchelles (commune déléguée de la commune de Bellevigne-en-Layon), de Faye d'Anjou (commune déléguée de la commune de Bellevigne-en-Layon), de Martigné-Briand (commune déléguée de Terranjou), de Mozé-sur-Louet , de Notre Dame d'Allençon (commune déléguée de Terranjou), de Rablay-sur-Layon (commune déléguée de la commune de Bellevigne-en-Layon), de Saint Lambert-du-Lattay (commune déléguée de Val-du-Layon), de Thouarcé (commune déléguée de la commune de Bellevigne-en-Layon), selon les montants et conditions fixés par la délibération du 15 décembre 2016, à savoir :

Pour les particuliers :

Catégories	Part Fixe	Part Variable	Montant Total
Foyer 1-2 personnes	82 €	55 €	**137 €**
Foyer 3 personnes et +	82 €	124 €	**206 €**
Résidence Secondaire	81 €		**81 €**
Professionnel Coefficient 1	82 €	34 €	**116 €**
Professionnel Coefficient 2	82 €	68 €	**150 €**
Professionnel Coefficient 3	82 €	102 €	**184 €**
Professionnel Coefficient 4	82 €	136 €	**218 €**
Foyer Logement de Mozé	1 212 €		**1 212 €**
Sœurs de Martigné	1 283 €		**1 283 €**
IMP Martigné	1 539 €		**1 539 €**
Carrefour Contact Martigné	1 904 €		**1 904 €**
Maison de retraite St Lambert	2 364 €		**2 364 €**
Maison de retraite Thouarcé	2 745 €		**2 745 €**
Hôpital Local Martigné	3 695 €		**3 695 €**
SUPER U Thouarcé	3 730 €		**3 730 €**

Pour les professionnels :

COEFFICIENT	ACTIVITE
Coefficient 1	• **Tous commerces et services :** sauf boulangerie, paysagiste, fruits et légumes, alimentation générale, boucherie-charcuterie, coopérative d'approvisionnement agricole, supermarchés. • **Toutes activités de bureaux** • **Toutes activités liées à la santé,** dont professions libérales • **Toutes activités de loisirs** • **Agriculture / Viticulture** • **Toutes activités d'hôtellerie et de tourisme** (notamment chambres d'hôtes, gîtes…) • **Autres catégories :** ébénisterie / menuiserie, peinture, traitement thermique, travaux publics, sociétés de transport, location de matériel, pensions animales / élevages, vente aux enchères, imprimerie, ou toutes autres activités assimilables.
Coefficient 2	• **Toutes activités du bâtiment :** sauf ébénisterie / menuiserie, peinture, traitement thermique, travaux publics. • **Toutes activités artisanales et industrielles :** sauf imprimerie • **Autres catégories :** boulangeries, paysagistes, fruits et légumes, discothèques, ou toutes autres activités assimilables.
Coefficient 3	• **Alimentation générale / épicerie :** sauf supermarchés • **Restaurants et bars** • **Boucherie / charcuterie** ou toutes autres activités assimilables.
Coefficient 4	• **Coopérative d'approvisionnement agricole** • **Location de salles privées** • **Fabrication d'emballages** ou toutes autres activités assimilables.

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU le CGCT et notamment ses articles L2224-13 à L2224-17 et L2333-76 et suivants ;

VU les délibérations n° V de la CCLA en date du 17 novembre 2016, n° 139-16 de la CCCL en date du 15/12/2016, n° D-2014-116B-2210 en date du 22/10/2014 de la CCLL .

- CONFIRME, sans changement pour l'année 2018, les tarifs de la Redevance Incitative applicable sur le territoire des communes de de Champtocé sur Loire, Saint Germain des Prés, Saint Georges sur Loire, La Possonnière, Chalonnes sur Loire, Chaudefonds sur Layon, Val du Layon pour la commune déléguée de Saint Aubin de Luigné, Rochefort sur Loire et Denée pour les montants et conditions fixés par délibérations des 11 juin 2014 et 22 octobre 2014, à savoir :

		Abonnement semestriel	**Forfait bac semestriel** (6 levées incluses) **Forfait badge semestriel** (18 dépôts inclus)	**Part fixe semestrielle** (abonnement + forfait)	Coût de la levée / du dépôt supplémentaire
Particuliers	50 l (badge)	19.50 €	43.50 €	63.00 €	1.30 €
Particuliers	140 l (bac)	19.50 €	46.50 €	66.00 €	4.00 €
Particuliers	240 l (bac	19.50 €	66.90 €	86.40 €	5.30 €
Professionnels	360 l (bac)	19.50 €	150.90 €	170.40 €	9.00 €
Professionnels	750 l (bac)	19.50 €	300.00 €	319.50 €	11.25 €

- CONFIRME, sans changement pour l'année 2018, les tarifs de la Redevance Spéciale applicable sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Loire Aubance sur les communes de St Jean de la Croix, St Melaine sur Aubance, Les Garennes sur Loire, Blaison St Sulpice et Brissac Loire Aubance pour les communes déléguées de St Rémy La Varenne et St Saturnin sur Loire ;

- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches à engager dans ce domaine.

DELCC-2017- 314 - TOURISME - Protocole d'accord conventionnel et Convention d'occupation précaire- Local musée Rablay - Association des Amis de la Vigne et du Vin d'Anjou

Présentation synthétique :

La Communauté de Communes des Coteaux du Layon avait conclu un bail d'une durée de neuf ans avec, le Bailleur, Monsieur Abdelali SAMI pour un local de 400 m2 situé à la Roche sur la commune de Rablay-sur-Layon, avec prise d'effet au 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2016.

Le montant annuel du loyer est de 5880 € TTC payable par mensualités de 490 € TTC le 1er de chaque mois.

Ce local est toujours utilisé par le Musée de la Vigne et du Vin pour stocker les collections du Musée.

Le bail n'a pas été renouvelé depuis le 1er mars 2016 par l'ex Communauté de Communes des Coteaux du Layon et le loyer n'a plus été payé depuis mai 2017.

Compte tenu de la fusion des trois communautés de communes, c'est la Communauté de Communes Loire Layon Aubance qui est redevable auprès du Bailleur de 8 mois de loyers non payés au titre d'indemnité d'occupation, soit la somme de 3920 €.

Il convient donc de régulariser cette situation par :

- La signature d'un protocole d'accord transactionnel, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et aux principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public qui permettra de régulariser la situation des loyers impayés.
- L'établissement d'une convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et le Bailleur pour une durée maximale de deux ans au 1er janvier 2017, étant précisé que cette convention prendra fin dès qu'un autre local sera trouvé par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;

VU les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance validés ;

VU le protocole d'accord conventionnel ci-annexé ;

VU la convention d'occupation précaire ci-annexé ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le protocole d'accord conventionnel à conclure avec Monsieur SAMI Abdelali

- APPROUVE la convention d'occupation précaire à conclure avec Monsieur SAMI Abdelali

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord conventionnel et la convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et Monsieur SAMI Abdelali.

- DIT que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2018.

DELCC-2017- 315 - Tourisme - Demande de subvention auprès du département 2018 - Musée de la vigne et du vin

Présentation synthétique

Le Musée de la vigne et du vin d'Anjou doit déposer auprès du Département son dossier de demande de subvention pour les actions 2018 avant la fin de l'année.

Plusieurs actions éligibles aux aides départementales sont envisagées, sous réserve de leur inscription au budget prévisionnel 2018 :

- Gestion des collections : finalisation de la mise à jour du logiciel de gestion des collections
- Accueil des publics : acquisition de rampes mobiles
- Aide à l'emploi du personnel qualifié (poste de responsable du Musée)

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU le dispositif d'aide du Département dans le cadre des Musées de France conventionnés ;

CONSIDERANT que les actions envisagées sont éligibles aux aides départementales, sous réserve de leur inscription au budget primitif 2018 ;

CONSIDERANT les financements sollicités du Conseil Départemental à hauteur de 30% sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement et de 50% pour les dépenses en aide à la professionnalisation et le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Fonctionnement :

Dépense	en € TTC	Recette	En € TTC
Normalisation base de données actimuséo	4 000 €	Subvention sollicitée auprès du Département (30 %) CCLLA	1 200 € 2 800 €
Total	4 000 €	total	4 000 €

Investissement :

Dépense	en € HT	Recette	En € HT
Rampes d'accès mobiles	2 000 €	Subvention sollicitée auprès du Département (30 %) CCLLA	600 € 1400 €
Total	2 000 €	total	2 000 €

Aide à la professionnalisation :

Dépense	en € TTC	Recette	En € TTC
Direction du musée (mi-temps)	26 000 €	Subvention sollicitée auprès du Département (50%) CCLLA	13 000 € 13 000 €
Total	26 000 €	Total	26 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- SOLLICITE le Conseil Départemental en vue de l'attribution d'une subvention de 1200 € en fonctionnement, 600 € en investissement, 13 000 € d'aide à l'emploi auprès du Conseil Départemental selon le tableau de financement prévisionnel établi.

- AUTORISE le président ou son représentant à signer les pièces relatives à cette demande de subvention.

DELCC-2017- 316 - Tourisme - Création Office du Tourisme communautaire : reconnaissance Office de Tourisme Brissac Loire Aubance, statut associatif

Mme Rak, vice-présidente en charge du tourisme, expose :

Présentation synthétique

Conformément aux termes de la loi NOTRe (art. L5214-16 du CGCT), la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) doit, notamment, exercer au 1er janvier 2017, parmi les actions de développement économique, la création de zones d'activité touristique (ZAT) et la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Trois Offices co existaient sur le territoire communautaire. Par ailleurs, l'Agence Loire en Layon Développement organisait et animait la Translayon.

Durant l'année 2017 les conditions de rapprochement et de création d'un office communautaire unique ont été étudiées

La nouvelle organisation proposée a pour objectifs de :

- disposer d'une organisation aboutie, performante et professionnelle,
- simplifier l'organisation touristique intercommunale et la rendre plus lisible et plus efficace,
- définir et mettre en œuvre une stratégie touristique commune pour rendre plus attractive la destination,
- apporter un meilleur service et être capable d'en créer des nouveaux : démarche qualité, service accueil amélioré (schéma d'accueil et de diffusion de l'information - SADI), commercialisation, développement touristique selon le plan d'actions de l'OTI LLA, coordination et animation du réseau des professionnels, classement en catégorie II,
- améliorer les compétences et l'employabilité des salariés pour leur assurer un avenir professionnel dans la structure adaptée aux actions menés par l'OTI LLA,
- peser favorablement sur l'économie touristique intercommunale.

Parmi les offices de tourisme actuels : l'Office de Tourisme Loire Layon et l'Office de Tourisme Brissac Loire Aubance, il est proposé que l'Office de tourisme de Brissac Loire Aubance soit maintenu en qualité d'Office de Tourisme Intercommunal Loire Layon Aubance, sous forme associative, dont le siège sera fixé place de l'Hôtel de Ville à Chalonnes-sur-Loire et que sera conservé un Bureau d'Information Touristique (B.I.T), 8 place de la République, Brissac Quincé, 49320 Brissac Loire Aubance. Ce nouvel office opérera la reprise des activités de Translayon portées par l'Agence Loire en Layon Développement dont la dissolution est envisagée au 31.12.2017.

Le cas échéant, il sera décidé ultérieurement de l'opportunité d'implanter un ou des B.I.T. supplémentaires ou d'en supprimer dans le cadre du SADI développé et proposé par l'OTI LLA en 2018 / 2019.

Conformément à l'article R133-19 du code du tourisme, la CCLLA doit délibérer pour fixer la composition de l'organe délibérant de l'office de tourisme intercommunal, avec notamment le nombre des membres représentant la CCLLA et celui représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire communautaire, ainsi que les missions confiées à l'OTI LLA sur proposition par l'OTI LLA dans plan d'actions pluriannuel.

Les associations organiseront entre elles une fusion absorption conformément aux textes en vigueur.

Débat

M. le président précise que la fusion des offices actuels a été travaillée depuis le début d'année. Les statuts du futur Office seront arrêtés par l'association.

Délibération

VU la loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, et notamment son article 68 ;

VU le code général des collectivités territoriale, et notamment son article L5214-16 ;

VU le code du tourisme, et, notamment ses articles L133-1, L134-1 et L134-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération de la CCLLA du 12 juillet 2017 validant l'étude sur l'organisation de la compétence tourisme de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et la création de l'Office de Tourisme communautaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, avec la création au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes Loire Layon Aubance et la prise de compétence obligatoire du Tourisme, l'Office de Tourisme communautaire sera créé au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Tourisme du 7 décembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- MAINTIENT l'office de tourisme de Brissac Loire Aubance en qualité d'office de tourisme intercommunal Loire Layon Aubance, sous forme associative, dont le siège sera fixé place de l'Hôtel de Ville à Chalonnes-sur-Loire au 1er décembre 2017 avec effet rétroactif dans le cadre du traité de fusion entre les associations ;

- FIXE à 19 le nombre des membres du conseil d'administration répartis comme suit :

  . 7 conseillers communautaires,

  . 9 représentants les professions et activités intéressées par le tourisme,

  . 3 membres associés qualité experts en développement économique du tourisme.

- CONFIE à l'Office de Tourisme les missions suivantes :

  . L'accueil et l'information des touristes ;

  . La promotion touristique du territoire communautaire dans son ensemble, en cohérence notamment, avec l'Agence Départementale du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme et avec tous autres partenaires ;

  . La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire ;

  . La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études ;

  . La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'observation de l'activité touristique intercommunale, en partenariat mutualisé avec des acteurs touristiques exerçant cette activité ;

  . Le soutien à la promotion des fêtes et animations, et occasionnellement assistance à la communication d'événementiels ;

  . La mise en œuvre d'actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par la CCLLA ;

  . La commercialisation de prestations de services touristiques selon les termes du titre 1er du livre II du Code du Tourisme ou dans le cadre d'une place de marché et d'autres prestations de services en rapport avec l'activité promotionnelle de l'office de tourisme ;

  . La commercialisation de produits « boutique » conformément à l'article L442-7 du Code de Commerce ;

. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques ;

. Il peut gérer des équipements touristiques.

- AUTORISE le président ou son représentant à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

DELCC- 2017- 317 - Vie institutionnelle - Désignation des représentants CC LLA au CA de l'OTLLA

Mme Rak, vice-présidente en charge du tourisme, expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes est représentée au sein des instances de l'office du tourisme Loire Layon Aubance. Il y a lieu de désigner ses représentants.

Délibération

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

VU les statuts de l'office du tourisme Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation des sept représentants de la communauté pour siéger au conseil d'administration de l'Office de Tourisme Loire Layon Aubance suivants :

Monique RAK	Ph. MENARD	P. GUILLET
Pierre ROBE	F. CAILLEAU	
E. FARRIBAULT	C. GUINEMENT	

- PROCEDE à la désignation de Mme RAK Monique comme représentante de la communauté de communes pour siéger au bureau de l'Office de Tourisme Loire Layon Aubance.

DELCC-2017- 318 - Tourisme - Office du Tourisme communautaire - Approbation de la Convention de transition à intervenir entre la CC LLA, l'OT BLA et l'OT LL

Mme Rak, vice-présidente en charge du tourisme, expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) exerce la compétence « promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme » depuis le 1er janvier 2017.

Une politique et un programme de restructuration des deux offices de Tourisme ont été engagés.

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne gestion et de continuité des services, de préciser les conditions et modalités des missions assurées par les offices de tourisme, laissant ainsi le temps nécessaire à la CCLLA, mais surtout aux associations d'organiser leur restructuration par fusion pour constituer un nouvel OT intercommunal.

Cette période est nécessaire dans la mesure où les offices de tourisme sont contraints à la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires, statutaires et administratives, avant de pouvoir exercer les missions confiées par la CCLLA.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 mois. Son terme est fixé au 31 mars 2018.

Délibération

VU la loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, et notamment son article 68 ;

VU le code général des collectivités territoriale, et notamment son article L5214-16 ;

VU le code du tourisme, et, notamment ses articles L133-1, L134-1 et L134-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance validés le 16 décembre 2016 intégrant la compétence « la promotion touristique du territoire et notamment le soutien à l'Office de tourisme intercommunal et à ses bureaux d'informations touristiques » ;

VU la délibération de la CCLLA du 12 juillet 2017 validant l'étude sur l'organisation de la compétence tourisme de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et la création de l'Office de Tourisme communautaire.

CONSIDERANT que les préparatifs administratifs, comptables et juridiques nécessaires à la réalisation de la fusion, notamment de son délai incompressible de 2 mois, une telle restructuration précipitée s'avère impossible, au risque de créer une rupture du service public, d'avoir des effets négatifs sur les activités économiques des professionnels du tourisme et des conséquences sur la situation des personnels des offices de tourisme.

CONSIDERANT que ces offices de tourisme comprennent 4 salariés de droit privé ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Tourisme du 7 décembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de la convention de transition avec prise d'effet rétroactif au 1e décembre 2017.
- AUTORISE le président ou son représentant à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

DELCC-2017- 319 - Habitat - Convention avec le Département et l'Association David d'Angers pour le financement du service AIO Logement Jeunes

Le Président expose :

Présentation synthétique

Il existe depuis l'ouverture, en septembre 2016, de l'espace Simone Iff à Chalonnes, au sein des locaux mutualisés entre la résidence Habitat Jeunes à Chalonnes, et l'antenne de la Mission Locale, un service d'AIO en matière de logement. Ce service correspond à une permanence d'une demi-journée tous les 15 jours, le 2eme et 4eme lundi de chaque mois de 10h à 13h à destination de tous les jeunes de 16 à 30 ans du territoire, sur toutes les questions relatives au logement.

L'association Habitat Jeunes David d'Angers, réalise les permanences et est par ailleurs le coordinateur du service à l'échelle départementale.

Pour l'année 2017, le financement du service (1000 € prévus au budget), restait dans l'attente de la convention d'AIO avec le Département et l'association David d'Angers.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL/BI/2017-73 portant modifications statutaires de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

VU le comité de suivi de la résidence Habitat Jeunes – AIO, qui s'est tenu le 30 mai 2017 ;

VU la convention type relative au financement de permanences d'accueil, Information, orientation (AIO) en faveur des jeunes au titre de l'année 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de la convention ;
- AUTORISE le président à signer ladite convention.

DELCC-2017- 320 - Habitat - Autorisation du Droit des Sols – Mise en place du Service ADS et approbation de la clé de financement

Sylvie Sourisseau, Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire expose, expose :

Présentation synthétique

Deux services ADS coexistent sur le territoire Loire Layon Aubance depuis le 1er janvier 2017.

Il est nécessaire de les harmoniser en créant un nouveau service ADS, à compter du 1er janvier 2018, en remplacement des deux services existants. La communauté de communes Loire Layon Aubance est la structure porteuse du service.

Les objectifs du nouveau service ADS restent inchangés. L'adhésion de la commune à ce service ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Les modalités de fonctionnement et de financement du service ADS ont été étudiés par le groupe de travail de la commission Aménagement de l'espace, et le Collège des Maires afin d'établir la convention et ses annexes (modalités de financement, règlement) :

- La convention de mise en place du service ADS précise notamment le champ d'application (autorisations concernées...), la description du service avec le nombre d'agents concernés, l'organisation générale du service.

- Le règlement de service définit les missions respectives du service ADS et des communes, les responsabilités et modalités d'intervention. Les modifications qui seront nécessaires à apporter à ce règlement, éventuellement sur propositions des communes membres, seront validées par l'EPCI.

- Le financement annuel du service sera intégralement pris en charge par les communes au travers des attributions de compensation, ses critères de répartition sont mentionnés à l'annexe n°1 de la convention. Le financement sera mis à jour chaque année à la CLECT, notamment en fonction du nombre d'actes de l'année (N-1) et du coût total du service.

Débat

M. Arluison demande si l'ajustement de la cotation sur les permis d'aménager dans les périmètres de monuments historiques a été faite.

Les conventions sont en cours d'ajustement.

Délibération

VU les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services ADS ;

VU l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un E.P.C.I. d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences ;

VU l'avis du collège des Maires en date du 5 décembre 2017 relatif à la clé de répartition financière et à la composition du service ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2017 et la fiche d'impact décrivant les effets de ce service commun sur l'organisation (annexe 3) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention et ses annexes ;
- AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à ce nouveau service ADS ;
- DEMANDE aux communes composant la Communauté de communes Loire Layon Aubance d'approuver et de signer la convention de mise en place du nouveau service ADS.

DELCC-2017- 321 - Economie - Dérogation au repos dominical pour l'ouverture des commerces le dimanche en 2018 – Avis conforme de la CCLLA

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

Il est rappelé que la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron», a modifié les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail relatives à la dérogation au repos dominical accordée par le Maire pour les commerces de détail. De nouvelles règles sont donc applicables, notamment en matière d'ouvertures dérogatoires autorisées par décision du maire.

Ainsi, le nombre de dimanches autorisés est passé de 5 à 12. Toutefois, il s'agit toujours d'une faculté pour le Maire.

Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise maintenant obligatoirement après avis simple du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. La délibération doit clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisés, par branche, ainsi que le calendrier.

Pour mémoire, l'article L.3132-26 du Code du Travail stipule : *« dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ».

Les dimanches accordés étant supérieurs à 5, l'avis conforme de la Communauté de Communes doit être recueilli ; c'est la raison pour laquelle cette question est soumise au Conseil Communautaire.

Monsieur Le Bars rappelle au Conseil Communautaire la délibération du 8 décembre 2016 relative aux dates de dérogation au repos dominical en 2017 pour les commerçants de Chalonnes sur Loire.

Il précise que pour 2018, la municipalité de Chalonnes sur Loire entend rester sur la même volonté avec laquelle le calendrier 2017 a été établi à savoir : affirmer son attachement à la règle du repos dominical tout en permettant aux commerçants, puisqu'ils participent activement aux animations locales et au dynamisme de la commune, de pouvoir continuer à déroger à cette règle du repos dominical sur un nombre de cinq ouvertures par commerce et par an.

Le bilan réalisé en octobre 2017 permet de constater que chaque commerce demandeur a bien respecté, à l'intérieur de la liste des dates autorisées, son calendrier prévisionnel initial.

Comme pour 2017, la commune de Chalonnes a eu une rencontre avec le Groupement des commerçants et les commerçants habituellement demandeurs en vue de préparer ensemble le calendrier 2018.

Après avis de la commission « Finances développement économique » de la commune de Chalonnes sur Loire, et tel qu'il a été proposé au Conseil municipal de Chalonnes du 27 novembre 2017, à savoir de donner un avis favorable au projet de dérogation au repos dominical sur Chalonnes sur Loire aux dates et selon les secteurs d'activités suivants :

- Commerces de détail pour l'équipement de la personne
  - 14 janvier : 1er dimanche des soldes d'hiver
  - 20 mai : fête des vins
  - 1er juillet : 1er dimanche des soldes d'été
  - 2 décembre : fête des marrons
  - 16 et 23 décembre : Noël

- Commerces de détail pour l'équipement du foyer
  - 14 et 21 janvier : 1er et 2ème dimanche des soldes d'hiver
  - 18 mars
  - 29 avril
  - 17 juin
  - 1er juillet : 1er dimanche des soldes d'été
  - 16 septembre : ZI fête
  - 7 octobre
  - 2 décembre : fête des marrons
  - 16 et 23 décembre : Noël

- Commerces de détail automobiles, motocycles et leurs équipements,
  - 18 mars
  - 17 juin
  - 16 septembre : ZI Fête
  - 14 octobre
  - 2 décembre : fête des marrons

- Commerces de détail alimentaire
  - Sans objet.

Débat

M. le président précise que les commerces ne seront pas ouverts 12 dimanches par an. Les commerces pourront choisir les 4 ou 5 dimanches adaptés, un contrôle en fin d'année étant opéré par la commune.

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération 2016-156 de la commune de Chalonnes sur Loire relative à la dérogation au repos dominical ;

VU la délibération du 08 décembre 2016 de la Communauté de Communes Loire Layon relative à la dérogation au repos dominical ;

VU l'avis du conseil municipal de Chalonnes sur Loire en date du 27 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'avis de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au regard de l'article L3132-26 du Code du travail doit être recueilli ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- EMET un avis favorable à la décision de la ville de Chalonnes sur Loire telle que présentée ci-avant.

DELCC-2017- 322 - Economie – Vente d'un atelier relais sur la ZA de La Croix des Loges à ROCHEFORT SUR LOIRE au profit de Monsieur Bernard CHOISNE (entreprise BCI EIRL)

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

L'entreprise EIRL B.C.I. (Bureau de Commerce et Ingénierie), dont le gérant est Monsieur Bernard CHOISNE exerce une activité de conseil technique et ingénierie pour des pièces en composite. Il intervient sous forme de prestations de bureau d'études pour de grands comptes (Vinci, Bouygue,…). L'entreprise occupe un atelier relais de 180 m² sur la ZA La Croix des Loges depuis le 01 octobre 2012 (bail précaire de 23 mois suivi d'un bail commercial signé au 01 septembre 2014).

Monsieur Bernard CHOISNE, conformément à la clause prévue au bail commercial a émis le souhait de devenir acquéreur dudit bâtiment.

Le prix de vente du bâtiment s'établit à 90 287 € HT au 30 septembre 2017 et correspondant au prix de revient pour la Communauté de Communes (foncier inclus). Il conviendra d'ajouter au prix de vente HT de l'immeuble achevé depuis moins de cinq ans, conformément aux dispositions du code général des impôts citées ci-après, la somme de TVA suivante : 90 287 x 20% = 18 057 € à acquitter par la Communauté de Communes.

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 7 septembre 2017 approuvant cette transaction ;

CONSIDERANT la promesse de vente incluse au bail commercial signée en date du 1er septembre 2014 entre la Communauté de Communes Loire Layon et l'EIRL B.C.I. (Bureau de Commerce et Ingénierie) ;

CONSIDERANT que Monsieur Bernard CHOISNE gérant de l'entreprise BCI EIRL par courriel en date du 3 octobre 2017 a donné son accord pour se porter acquéreur de l'atelier relais pour la somme de 90 287 € HT ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 257-I-2° du code général des impôts, sont assujetties à la T.V.A. les ventes d'immeubles achevés depuis moins de cinq ans et que par ailleurs, en vertu de l'article 266-2-b du même code, la taxe est assise sur le prix de la cession conclue entre les parties ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de l'atelier relais fixé à 90 287 € HT soit 108 344,40 € TTC, le montant de la TVA (18 057,40 €) étant à la charge de la CC Loire Layon Aubance ;
- ACCEPTE de vendre à Monsieur Bernard CHOISNE l'atelier relais de 180 m² au prix de vente de 90 287 € HT, précisant que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, à signer tous actes afférents à cette cession.

DELCC-2017- 323 - Economie - Vente d'un terrain à la SCI LIMAN (Sté MIROITERIES CHALONNAISES) sur la ZA de l'Epéronnerie à Chalonnes sur Loire

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

La Sarl Miroiteries Chalonnaises sise Route de St-Laurent de la Plaine sur la ZA de l'Epéronnerie à Chalonnes sur Loire est une société spécialisée dans la fabrication et pose de menuiseries aluminium et de produits verriers sur mesure. Cette entreprise familiale reprise en août 2014 par le fils Emmanuel BIBARD, forte d'une expérience et d'un savoir-faire de plus de 30 ans, est reconnue dans le milieu industriel et de la grande distribution (GMS) sur toute la France. La société Chalonnaises compte 20 salariés et 4 à 5 intérimaires.

Elle a ouvert depuis mai 2016, une agence en Gironde (Le Haillan) **-** Miroiteries Bordelaises - qui propose un service aux particuliers pour le négoce de produits verriers via son showroom de 300m².

Les locaux actuels sont aujourd'hui totalement saturés (nouvelles machines, stocks…) et ne permettent plus d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et la sécurité des salariés. A noter que la Sarl Miroiteries Chalonnaises est d'ailleurs actuellement locataire d'un atelier relais de la CCLLA sur la ZA du Rabouin à Chalonnes.

Aussi, pour faire face à son développement, la Sarl Miroiteries Chalonnaises a pour projet d'acquérir un terrain de 6 198 m² en façade Sud Est de la RD 762 de la ZA de l'Epéronnerie afin d'y construire un atelier d'environ 1 950 m² dont 230 m² de bureaux et locaux sociaux à l'étage.

Cette vente doit être consentie et acceptée à la charge du vendeur, pour un prix de 15,50 € HT le m², soit 96 069,00 € HT, auxquels s'ajoutera la TVA.

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Loire Layon en date du 09 juillet 2015 fixant le prix de vente à 15,50 € HT le m² ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 11 décembre 2017 approuvant ce prix de 15,50 € HT le m² ;

CONSIDERANT que la société Miroiteries Chalonnaises a donné son accord pour l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 6 198 m², cadastrée section G n° 1762p au prix de 15,50 € HT le m² ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 15,50 € HT le m² ;

- ACCEPTE de vendre à la société Miroiteries Chalonnaises ou toute personne morale pouvant s'y substituer (SCI LIMAN), une parcelle à découper au lot A, d'une superficie de 6 198 m², cadastrée section G n° 1762p au prix de 15,50 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA, précisant que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, à signer tous actes afférents à cette cession.

DELCC–2017- 324 - Economie – Transfert des zones d'activités communales à la communauté de communes - Approbation des conditions patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs aux ZAE

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a renforcé les compétences des communautés de communes. Elle prévoit ainsi, depuis le 1er janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones communales d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, entres autres, aux EPCI à fiscalité propre.

Au terme de l'article L 5211-17 alinéa 6 du CGCT, les transferts de compétence en matière de zones d'activités économiques emportent la mise à disposition, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice à la compétence à la date du transfert. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes. Cela concerne donc l'intégralité des voiries, des réseaux, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à la zone. Ces biens font l'objet d'une mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la zone, constatée par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT.

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition concerne les zones d'activité des communes suivantes :

- ZA de l'Epéronnerie à Chalonnes sur Loire
- ZA Le Mille à Champtocé sur Loire
- ZA La Grande Pâture à Champtocé sur Loire
- ZA Monplaisir à La Possonnière
- ZA Les Gours à Rochefort sur Loire
- ZA La Lande Arrouet à Saint Georges sur Loire
- ZA La Potherie à Saint Germain des Prés
- ZA Le Pontail à Aubigné sur Layon
- ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon
- ZA Les Gabories à Champ sur Layon (Bellevigne en layon)
- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA La Minée à Faye d'Anjou (Bellevigne en layon)
- ZA Les Ronces à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Le Bocage – Le Landreau à Mozé sur Louet
- ZA La Caillerie à Notre Dame d'Allençon (Terranjou)
- ZA Le Gué Ménois à Saint Lambert du Lattay (Val du Layon)
- ZA Les Pains à Les Alleuds (Brissac Loire Aubance)
- ZA Les Guérivaux à Chemellier (Brissac Loire Aubance)
- ZA L'Abbaye à Saint Jean des Mauvrets (Les Garennes sur Loire)
- ZA Treillebois I à Sainte Melaine sur Aubance
- ZA Les Martignolles à Vauchrétien (Brissac Loire Aubance)

Par dérogation au principe de la mise à disposition, le transfert en matière de zone d'activités économiques s'accompagne d'un transfert en pleine propriété des biens immobiliers ayant vocation à être cédés. En effet, les terrains destinés à être vendus à des tiers pour permettre l'implantation d'entreprises doivent pouvoir être aliénés par l'EPCI après leur aménagement. Peuvent ainsi être cédés : les terrains qui sont non aménagés, en cours d'aménagement ou, aménagés et en cours de commercialisation.

Lors des échanges entre la communauté de communes et les communes, deux principes ont été actés :

- acquisition à l'euro symbolique le m²,
- prise en charge intégrale par la commune du bénéfice ou du déficit réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire).

Ces principes sont justifiés par :

- la reprise par la communauté de communes d'opérations dans des conditions d'équilibre qui ont été définies par la commune, et non par elle-même,
- le maintien au bénéfice de la commune des produits fiscaux permettant un équilibre des opérations sur la durée, même pour les opérations déficitaires.

Le transfert de foncier cessible en pleine propriété concerne les zones d'activité des communes suivantes :

- ZA La Potherie à Saint Germain des Prés
- ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon
- ZA Les Gabories à Champ sur Layon (Bellevigne en layon)
- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Les Guérivaux à Chemellier (Brissac Loire Aubance)

Il sera établi avec chaque commune une convention précisant :

- la délimitation des parcelles faisant l'objet d'un rachat par la communauté de communes ;
- les engagements de la CC LLA à savoir :
    - Acquérir avant le 31 décembre 2018 les parcelles objets de la présente
    - Engager les études de faisabilité nécessaire à l'aménagement des parcelles en vue de leur cession ou la requalification nécessaire
    - Etablir le bilan prévisionnel de l'opération qui intégrera :
        - Le coût du rachat par la communauté de commune
        - Le coût des études d'aménagement ou de requalification (hors voirie)
        - Les coûts de travaux
        - Les frais de toute nature impliqués par l'aménagement ou la réhabilitation qualitative de la zone
        - Les frais d'emprunt restants à courir
    - Etablir un bilan intermédiaire de l'opération tous les 2 ans
    - Présenter à la commune le bilan définitif de l'opération et toutes les pièces annexes justifiant des travaux dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux ou aménagement
    - Définir le prix de revient au m² de l'opération (dépenses/parcelles cessibles)

- Reverser à la commune, sous forme d'une participation financière, l'intégralité de l'éventuel bénéfice réalisé.

- Les engagements de la commune, à savoir :

  - Consentir à la CC LLA les acomptes sur sa participation du déficit prévisionnel de l'opération, sur la base de la présentation par la CC LLA des bilans d'opération intermédiaires,
  - Reverser à la CC LLA, dans un délai de 6 mois suivant la présentation du bilan définitif de l'opération à la commune (réalisation des cessions à des tiers de l'intégralité du foncier cessible), une participation financière dont le montant est égal à l'intégralité de l'éventuel déficit de l'opération.

Les conditions patrimoniales et financières de transfert de ces biens doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

Dans le prolongement de ces délibération et dès lors que les conditions de majorité requises seront réunies, il sera sollicité de chaque commune concernée :

- une approbation des procès-verbaux de mise à disposition pour les équipements et accessoires des zones d'activités ;
- une approbation des conventions relatives à l'acquisition par la communauté de communes des parcelles cessibles à des tiers.

Débat

Mme LEVEQUE demande ce que deviennent les contrats en cours. Ils doivent être transférés à la communauté et précisément identifiés dans les PV de mise à disposition.

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et 5211-17 ;

VU l'avis favorable du groupe de travail Développement économique du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les réunions d'information et d'échanges avec les différentes communes ;

CONSIDERANT l'accord de principe en collège des Maires des modalités et conditions financières et juridiques de transfert des zones du 05 décembre 2017 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les modalités et principes relatifs aux conditions patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs aux zones d'activités proposées telles que définies ci-dessus et, notamment, les dispositions suivantes :

  - ✓ Equipements et accessoires intégrés à la zone, transfert constaté par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT

- ✓ Acquisition en pleine propriété des parcelles cessibles à des tiers au prix d'1 € le m² net de taxe, étant entendu que chaque commune concernée prendra en charge le bénéfice ou du déficit intégral réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire), les frais d'actes étant intégrés au bilan de l'opération.

- DEMANDE à l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes de se positionner au plus vite sur cette modification statutaire, en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELCC-2017- 325 - Economie – Convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2017

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

Présentation synthétique

Pour mettre en œuvre sa politique de soutien à la création et reprise d'entreprise, la Région a choisi de s'appuyer principalement sur le réseaux régionaux d'accompagnement et de financement intervenant sur le sujet et répartis sur l'ensemble du territoire. Les abondements successifs des fonds de prêts ont constitué depuis 2005 le socle de la politique régionale. Ce mode d'intervention a permis :

- De couvrir le territoire, donnant ainsi à tous les porteurs de projet, quel que soit leur localisation, un interlocuteur en proximité,
- De doter des fonds de prêts d'honneur et de garanties afin d'accompagner le plus de porteurs de projets possible,
- De développer la boîte à outils de ces réseaux, sur la phase dite de primo-développement, avec notamment la mise en place des fonds de prêts de croissance pour les TPE et des fonds de prêts pour les PME,

Parallèlement, la loi dite NOTRe du 7 Août 2015, qui clarifie des compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition, sur son territoire, des orientations en matière de développement économique,

Ainsi les établissements publics de coopération intercommunale EPCI à fiscalité propre, ne peuvent intervenir qu'en complément de la Région et dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement des aides aux organismes qui participent la création ou à la reprise d'entreprises,

L'association INITIATIVE ANJOU a pour objet de financer et accompagner les porteurs de projets de création-reprise d'entreprises sur le territoire de Maine et Loire.

Depuis 2006, la Région abonde les fonds de prêts d'honneur de l'association,

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) ;

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 14 et 15 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

VU la délibération de la Commission permanente du 19 mai 2017 approuvant la convention de partenariat ;

VU la Convention de partenariat entre la Région Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2017 jointe en annexe ;

VU les statuts de l'association Initiative Anjou ;

CONSIDERANT la pertinence du dispositif Initiative Anjou pour le soutien à la création, à la reprise ou au développement des entreprises sur le territoire Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE présente Convention de partenariat entre la Région Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI telle que définie ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à la signer.

DELCC-2017-326 - Economie – Convention de subvention entre la CCLLA et l'Association Initiative Anjou au titre de l'année 2017

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

L'Association INITIATIVE ANJOU a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien financier par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt ou par une avance remboursable à la personne morale. Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'un accompagnement, sous forme de parrainage et/ou de suivi technique réalisé gracieusement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 a profondément modifié l'organisation territoriale et la répartition des compétences entre les collectivités locales. Cette réforme a eu des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement d'INITIATIVE ANJOU.

En raison de ressources privées insuffisantes, INITIATIVE ANJOU s'est notamment tournée vers la Région des Pays de la Loire et les intercommunalités pour financer son budget de fonctionnement. En effet, la loi précitée du 7 août 2015 a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques. A ce titre, elle a renforcé le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique.

Cette compétence en matière de développement économique a également été confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre. Ainsi, les EPCI peuvent financer, en complément de la Région, des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise, comme l'Association Initiative Anjou.

Dans ce contexte, une convention dénommée « convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2017 » a fait l'objet d'une délibération (DELCC-2017-42) afin d'autoriser la CCLLA à financer INITIATIVE ANJOU.

La présente convention consiste quant à elle à préciser les modalités de l'intervention financière de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance au titre du financement du budget de fonctionnement de l'Association.

Au vu du budget et des comptes présentés par l'association, INITIATIVE ANJOU sollicite au titre de l'année 2017 une subvention d'un montant de 8 300 € (HUIT MILLE TROIS CENT EUROS) TTC.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-7, L. 1611-4 et L. 4221-1 et suivants et R 1511-1 et suivants ;

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) ;

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 14 et 15 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

VU La convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI de Maine et Loire finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2017 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 19 mai 2017 approuvant la convention de partenariat :

VU les statuts de l'association Initiative Anjou en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT la pertinence du dispositif Initiative Anjou pour le soutien à la création, à la reprise ou au développement des entreprises sur le territoire Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la présente Convention de subvention entre l'Association Initiative Anjou et la CCLLA telle que définie ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à la signer ;
- APPROUVE le versement à l'association INITIATIVE ANJOU une subvention d'un montant de 8 300 € (HUIT MILLE TROIS CENT EUROS) TTC au titre de l'année 2017.

DELCC-2017-327 - Assainissement- Convention de gestion avec les communes des ex communautés Loire Layon et Coteaux du Layon pour la gestion des services assainissement en 2018 et 2019

M. le président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance exerce la compétence Assainissement de façon différenciée : intégralement sur le territoire de l'ex communauté de communes Loire Aubance, pour l'assainissement non collectif sur le territoire de l'ex communauté de communes Loire Layon et aucunement sur le territoire de l'ex communauté de communes Coteaux du Layon.

Le Schéma départemental de coopération intercommunal arrêté en 2016 prévoyait, outre la révision de la carte des établissements de coopération, une prise de compétence assainissement au 1er janvier 2018.

Dans le prolongement, par délibération DELCC-2017-211 du 14 septembre 2017, la communauté de communes a proposé de prendre la compétence « assainissement » sur l'intégralité de son territoire à compter du 1er janvier 2018.

Les communes ayant donné leur accord, ce transfert a été acté dans une modification statutaire prise dans l'arrêté préfectoral DRCL/BI/207-73 en date du 7 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-79 du 14 novembre 2017.

Cependant, compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté de communes n'est actuellement pas en capacité d'exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. En effet, ce transfert intégral de la compétence assainissement implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer cette échéance, les communes membres et la Communauté de communes se sont engagées, dans le cadre d'un groupement de commande validé en juillet 2017 , avec le bureau d'étude EGIS EAU chargé de réaliser un diagnostic et de présenter des scénarios pour une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire. Considérant que les communes, qui assuraient en 2017 le service assainissement en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été proposé que la communauté leur en confie la gestion. Cette option, dans toutes ces composantes présentées ci-après, a été acceptée par les services de l'Etat.

En conséquence, il convient de mettre en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté de communes par la voie d'une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les Communes assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est donc proposé des modalités d'organisation de la compétence de la façon suivante, en maintenant au niveau communal :

- La gestion et l'exploitation du service d'assainissement collectif,
- Le programme des travaux nécessaires pour assurer maintenance, sécurité du réseau et renouvellement selon le mode de gestion communal historique,
- La gestion du service d'assainissement non collectif,
- La gestion administrative et financière des services incluant la proposition de révision des tarifs (services collectif et non collectif) et le recouvrement
- La participation à l'étude menée pour la mise en œuvre du transfert de compétence à l'échelle de la CCLLA

Seront ainsi fixées conventionnellement :

- L'organisation des missions,
- La gestion des personnels,
- Les modalités patrimoniales,
- Les modalités financières concernant l'exercice des compétences.

En conséquence, pour ce qui concerne les communes qui ont déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31 décembre 2017, la gestion sera assurée par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à l'identique de ce qu'effectuaient antérieurement les Communautés de Communes Loire Layon et Loire Aubance.

Pour les autres communes, il sera signé une convention avec chacune d'elles selon le projet de convention présenté.

Les communes, pour permettre la gestion qui leur sera confiée pendant cette période transitoire, conserveront leur budget annexe assainissement.

Budget Annexe SPIC Communes	Budget annexe SPIC CCLLA
Convention gestion pour gestion assainissement C et /ou NC	Assainissement CCLA + SPANC Compétence interco
Convention gestion pour étude	Etude part CCLA + communes ayant transféré compétence avant le 31-12-17

La contractualisation est normalement prévue sur deux années (durée prévisionnelle de l'étude sur les modalités d'exercice de la compétence par la communauté) :

- 2018 : analyse de la situation existante et des impacts du transfert de compétence + accompagnement du transfert avec étude des modes de gestion envisageables + élaboration du schéma directeur
- 2019 : accompagnement sur la fin des contrats en cours et sur la mise en œuvre de la procédure correspondant au(x)choix de gestion(s) effectué(s) par les élus

Cependant, si des éléments dans les résultats des études, ou des difficultés, ou des retards ne permettaient pas de respecter le calendrier prévisionnel très contraint qui est envisagé, une prolongation potentielle de 6 à 12 mois, au-delà du 31 décembre 2019 pourra être envisagée. C'est la raison pour laquelle il est fait mention d'une telle éventualité dans la convention proposée ; prolongation qui devra cependant être validée, si elle s'avérait nécessaire, de façon expresse, au début de l'année 2019.

Enfin, le Vice-Président précise que la convention proposée inclut toutes les situations possibles en matière d'assainissement (collectif et/ou non collectif). La convention qui sera signée avec chacune des communes ne portera bien évidemment que sur les services en matière d'assainissement tels qu'assurés par les communes en 2017.

Ainsi les communes de Blaison Saint Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint Jean de la Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, dont la compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif avait été intégralement transférée à la Communauté de Communes Loire Aubance, n'ont pas à signer la convention proposée.

S'agissant des communes de Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, de la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné (commune nouvelle Val du Layon), la compétence ANC ayant été transférée à la Communauté de Communes Loire Layon, leur convention portera donc sur la gestion de l'assainissement collectif.

Enfin, pour ce qui concerne les communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux du Layon, leur convention portera sur les assainissements collectif et non collectif. Cela concerne les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Mozé-sur-Louet, Terranjou et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay (commune nouvelle Val du Layon).

Débat

Mme GUINEMENT indique que certaines opérations mixtes voirie/assainissement vont occasionner des difficultés d'ici à la prise de compétence assainissement.

Le président indique que des dispositifs existent pour prendre en compte les opérations à multiple maitrises d'ouvrage. Pour autant, la communauté peut se donner l'année 2018 pour préciser les modalités de transfert des aménagements et travaux neufs voirie. Il est proposé de se donner ce temps, qui permettra de préciser les modalités financières accompagnant ce transfert. Dès lors, les opérations en cours se poursuivront sans nécessité de co-maîtrises d'ouvrage.

Délibération

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2016-15 en date du 18 février 2016 portant arrêt du schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BI/207-73 en date du 7 novembre 2017 portant modification statutaires de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance modifié par arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-79 du 14 novembre 2017 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5214-16 et L.5214-16-1 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » le 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, avant la prise de compétence effective et pleine et entière par la communauté de communes, de mettre en place une coopération par la voie d'une convention de gestion entre les Communes concernées par l'extension du transfert de compétence fixé au 1er janvier 2018 et la Communauté; convention qui précisera les conditions dans lesquelles les Communes concernées assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT que la date butoir, sauf imprévu, pour que la Communauté de Communes exerce pleinement la compétence assainissement sur tout son territoire est fixée au 1er janvier 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été fait par Monsieur Thierry GALLARD, Vice-président en charge de l'« Assainissement » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE les termes de la convention proposée telle qu'annexée à la présente délibération ;

- PRECISE que les conventions soumises à signature avec chacune des communes concernées seront adaptées en fonction de leur situation au 31 décembre 2017 au regard de leur exercice de la compétence assainissement, à savoir :

- assainissement collectif et non collectif pour les communes de l'ex communauté de Communes des Coteaux du Layon telles que listées ci-dessus,
- assainissement collectif pour les communes de l'ex communauté de Communes Loire Layon telles que listées ci-dessus ;

- AUTORISE le Président à signer toutes les conventions et tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces conventions ainsi que toutes les démarches qu'il serait nécessaire d'engager dans ce domaine.

DELCC-2017-328 - Assainissement Collectif – Avenants aux contrats d'affermage avec VEOLIA - Avenant n° 5 au contrat d'affermage avec VEOLIA sur le territoire de l'Ex-CCLA

M. le président expose :

Présentation synthétique

La Collectivité a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif sur le territoire de l'Ex Communauté de Communes Loire-Aubance, à Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage reçu en Préfecture le 10 janvier 2006 et complété depuis par quatre avenants.

Par arrêté de la Préfecture du Maine-et-Loire n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016, prenant effet au 1er janvier 2017, il est créé la Communauté de Communes appelée « Loire Layon Aubance » issue de la fusion des Communautés de Communes Loire-Aubance, Coteaux-du-Layon et Loire-Layon.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance est substituée de plein droit à la Communauté de Communes Loire-Aubance dans tous les droits et obligations du contrat précité.

La Communauté de Communes nouvellement créée, souhaite se donner le temps de mener une étude sur l'état de l'assainissement collectif de l'ensemble des communes constituant le nouvel EPCI et ainsi définir le futur mode de gestion.

L'ensemble de ces démarches ne pourra aboutir d'ici le 31 décembre 2017, date d'échéance du contrat actuel.

Il apparaît donc de l'intérêt général de prolonger le contrat actuel d'une durée de deux ans, soit le temps nécessaire à l'achèvement des études organisées par la Collectivité par rapport aux nouvelles prises de compétences liées à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« loi NOTRe ») et à l'organisation d'une nouvelle procédure qui prenne en compte les évolutions effectives du service d'assainissement collectif.

Cet avenant s'inscrit dans l'application de l'article 36-3 du décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, sans modifier le risque porté par le délégataire qui a prévalu lors de sa signature.

D'autre part, dans le cadre de l'avenant n°3, il avait été procédé à un rattrapage de charges sur les années antérieures, avec un lissage des coûts jusqu'au 31/12/2017. Ces charges ayant été amorties à fin 2017, et le contrat étant prolongé de 2 ans jusqu'à fin 2019, il convient de corriger la rémunération en conséquence. Il est donc convenu d'intégrer dans la rémunération du délégataire, conformément aux dispositions de l'article 14-1 du contrat, ces coûts d'exploitation en diminution.

Enfin, pour répondre à ses besoins, la Collectivité a réalisé et mis en service les équipements ci-dessous :

- Un nouveau poste de relèvement Route des Coteaux sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, réceptionné fin mars 2017,
- 2 instrumentations de déversoirs d'orage sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire (Place du Hardas) et sur la commune déléguée de Brissac-Quincé (Poste du Marin), réceptionnés en septembre 2016,

- La mise en service de la nouvelle station de traitement de la Sévrière 170 EH sur la commune déléguée de Saint-Saturnin-sur-Loire au 1/01/2018 (avec arrêt de l'ancienne station à bio-disques),
- L'arrêt de la station de traitement de la Roche au 1/07/2016, située sur la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, de capacité 25 EH, avec basculement des effluents vers la station de la Croix Viau.

La gestion de ces nouvelles installations entraîne pour le délégataire, des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'économie du contrat telle qu'elle a été négociée par les parties à l'origine. Il est convenu d'intégrer dans sa rémunération, conformément aux dispositions de l'article 14-1 du contrat, ces coûts d'exploitation supplémentaires.

Les parties se sont mises d'accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessus et sur l'incidence financière correspondante qui est en diminution.

Cette diminution du coût total annuel est de 30 077,50 € HT/an sur 5 858 usagers. La ventilation de cette diminution ne sera prise que sur la part fixe-abonnement.

→ Ventilation de la diminution de 5,13 € HT/usager/an sur la part fixe en valeur 2017

Tarif 2017 avant avenant :

- Part fixe = 42,48 € HT
- Part variable = 0,6987 € HT/m³

Soit :

- Nouvelle part Fixe : 37,35 € HT /an en valeur 2017 (31,60 € HT/an en valeur 2006)
- Part variable inchangée : 0,6987 € HT /m3 en valeur 2017 (0,5910 € HT/m3 en valeur 2006)

Délibération

Vu le contrat d'affermage initial approuvé par délibération du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 19 novembre 2009 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 24 novembre 2011 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'article 14-1 du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif concernant les conditions de réexamen de la rémunération du délégataire ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission « Délégation de Service Public » en date du 29 novembre 2017;

Vu l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 29 novembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

DELCC-2017-329 - Assainissement Non Collectif – Avenants aux contrats d'affermage avec la SAUR - Avenant n° 3 au contrat d'affermage avec la SAUR sur l'Ex territoire de la CCLL

M. le président expose :

Présentation synthétique

Par contrat d'affermage visé le 9 mai 2006, complété par deux avenants visés respectivement les 11 octobre 2006 et 8 janvier 2008, la CCLLA a confié au délégataire l'exploitation de son service d'assainissement non collectif sur les commune de l'ancienne Communauté de Communes Loire-Layon. Ce contrat doit prendre fin le 31 décembre 2017.

La commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire née le 1er janvier 2016 de l'union du Fresne-sur-Loire et d'Ingrandes-sur-Loire a délibéré en faveur de son adhésion à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis. Comme convenu dans le contrat en cours, la DSP cessera au 31/12/2017 pour la COMPA sur le périmètre de la commune associée d'Ingrandes-sur-Loire.

Par arrêté du 18 février 2015, le Préfet a arrêté le Schéma départemental du Maine-et-Loire.

Les démarches entreprises par la CCLLA pour engager la réattribution du contrat d'exploitation du service d'assainissement non collectif ne seront pas abouties au 31 décembre 2017. La Collectivité souhaite prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2019, afin de fixer le cadre du service public d'assainissement non collectif pour les prochaines années, en lien avec la réforme territoriale. La CCLLA sollicite donc une prolongation de deux années pour les autres communes de l'ancienne CCLL qu'elle représente et la gestion pour le compte de la COMPA des dossiers relevant du territoire d'Ingrandes-sur-Loire sera assurée par la CCLLA jusqu'au 31 décembre 2017.

Conformément au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession (art.36), il est proposé une prolongation du contrat de 2 ans.

Délibération

VU le contrat d'affermage initial approuvé par délibération du 9 mai 2006 ;

VU l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement non collectif en date du 11 octobre 2006 ;

VU l'avenant n° 2 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement non collectif en date du 8 janvier 2008 ;

VU l'article 14-1 du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement non collectif concernant les conditions de réexamen de la rémunération du délégataire ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Délégation de Service Public » du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 29 novembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

DELCC-2017-330 - Assainissement Non Collectif – Avenants aux contrats d'affermage avec VEOLIA - Avenant n° 3 au contrat d'affermage avec VEOLIA sur le territoire de l'Ex-CCLA

M. le président expose :

Présentation synthétique

La Collectivité a confié la gestion de son service public d'assainissement non collectif sur le territoire de l'Ex communauté de Communes Loire-Aubance, à Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage reçu en Préfecture le 10 janvier 2006 et complété depuis par deux avenants.

Par arrêté de la Préfecture du Maine-et-Loire n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016, prenant effet au 1er janvier 2017, il est créé la Communauté de Communes appelée « Loire Layon Aubance »issue de la fusion des Communautés de Communes Loire-Aubance, Coteaux-du-Layon et Loire-Layon.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance est substituée de plein droit à la Communauté de Communes Loire-Aubance dans tous les droits et obligations du contrat précité.

La Communauté de Communes nouvellement créée, souhaite se donner le temps de mener une étude sur l'état de l'assainissement non collectif de l'ensemble des communes constituant le nouvel EPCI et ainsi définir le futur mode de gestion.

L'ensemble de ces démarches ne pourra aboutir d'ici le 31 décembre 2017, date d'échéance du contrat actuel.

Il apparaît donc de l'intérêt général de prolonger le contrat actuel d'une durée de deux ans, soit le temps nécessaire à l'achèvement des études organisées par la Collectivité par rapport aux nouvelles prises de compétences liées à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« loi NOTRe ») et à l'organisation d'une nouvelle procédure qui prenne en compte les évolutions effectives du service d'assainissement non collectif.

Cet avenant s'inscrit dans l'application de l'article 36-3 du décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, sans modifier le risque porté par le délégataire qui a prévalu lors de sa signature.

Délibération

VU le contrat d'affermage initial approuvé par délibération du 12 décembre 2005 ;

VU l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement non collectif en date du 17 juin 2010 ;

VU l'avenant n° 2 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement non collectif en date du 14 décembre 2016 ;

VU l'article 14-1 du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement non collectif concernant les conditions de réexamen de la rémunération du délégataire ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire-Layon, Coteaux-du-layon et Loire-Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Délégation de Service Public » du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 29 novembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

DELCC-2017-331 - Assainissement - Fixation du montant de la Redevance Assainissement Collectif 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA

M. le président expose que les tarifs 2018 doivent être définis à compter du 1er janvier 2018.

Présentation synthétique

Il indique que la redevance Assainissement Collectif a vocation à financer le coût du service d'assainissement (exploitation, maintenance et renouvellement).

La tarification proposée est la suivante :

		2017		2018 (+ 1%/2017)	
Communes Nouvelles		Part variable (en € HT)	Part fixe (en € HT)	Part variable (en € HT)	Part fixe (en € HT)
	Saint-Melaine-sur-Aubance	0.9051	52.88	0.9141	53.41
Blaison-Saint-Sulpice	Blaison-Gohier	0.9051	52.88	0.9141	53.41
	Saint-Sulpice	0.9051	52.88	0.9141	53.41
Les Garennes sur Loire	Juigné-sur-Loire	0.9051	52.88	0.9141	53.41
	Saint-Jean-des-Mauvrets	0.9051	52.88	0.9141	53.41
Brissac Loire Aubance	Saint-Saturnin-sur-Loire	0.9051	52.88	0.9141	53.41
	Saint-Rémy-la-Varenne	0.9051	52.88	0.9141	53.41
	Les Alleuds	0.9051	52.88	0.9141	53.41
	Brissac-Quincé	0.9051	52.88	0.9141	53.41
	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	0.9051	52.88	0.9141	53.41
	Vauchrétien	0.9051	52.88	0.9141	53.41
	Luigné	0.9051	52.88	0.9141	53.41
	Saulgé-l'Hôpital	0.9051	52.88	0.9141	53.41
	Chemellier	0.0913	13.60	0.0922	13.74
	Coutures	0.2013	7.52	0.2033	7.59

Ces redevances feront l'objet d'un lissage suite à la prise de compétence Assainissement par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU les articles L. 2224-7 et R. 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU le règlement du service public d'assainissement ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces textes que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement et que les redevances d'assainissement sont dues par toute personne rattachée à un réseau d'assainissement du seul fait de ce rattachement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE les tarifs à compter du 1er janvier 2018 selon le tableau de répartition ci-avant ;
- DECIDE d'imputer les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706813 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017-332- Assainissement – Fixation du montant de la Redevance Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA (installations sous convention)

M. le président précise que les tarifs 2018 doivent être définis à compter du 1er janvier 2018.

Il indique que deux communes, Vauchrétien commune déléguée, commune de Brissac Loire Aubance et Blaison-Saint-Sulpice, ont signé des conventions avec des particuliers mettant à leur charge la réalisation des travaux d'Assainissement Non Collectif, la modification et l'entretien de ces mêmes installations. En contrepartie, les particuliers acquittent une redevance assainissement.

Ces conventions ont été reprises par l'Ex-Communauté de Communes Loire-Aubance. Pour rappel, le montant « part fermier » est perçu par la Communauté de Communes.

Le montant de la redevance Assainissement Non Collectif qui s'applique pour les deux communes en 2018 est proposé comme suit à compter du 1er janvier 2018 :

	2018	
	Part fixe (en € HT)	Part variable (en € HT)
Vauchrétien commune déléguée – commune de Brissac Loire Aubance	**91,10**	**1,6183**
Blaison-Gohier commune déléguée - commune de Blaison-Saint-Sulpice	**91,10**	**1,6183**

Pour rappel, un volume minimum de consommation de 40 m^3 par personne est appliqué pour le montant de la redevance depuis le 1er janvier 2008.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les conventions passées avec les particuliers en ce qui concerne la pose, l'entretien et la modification des installations d'Assainissement Non Collectifs moyennant acquittement d'une redevance ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les montants de cette redevance à compter du 1er janvier 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE les tarifs à compter du 1er janvier 2018 selon le tableau de répartition ci-avant avec une augmentation de 1% pour la part collectivité ;
- DECIDE d'imputer les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706813 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017-333- Assainissement – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA

M. le président, précise que les tarifs 2018 doivent être définis à compter du 1er janvier 2018.

Il indique que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif a été instituée en 2012.

L'objectif de cette participation est de faire prendre en charge par les nouveaux entrants au réseau collectif (qu'il peut être nécessaire de redimensionner) une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers cette charge. En effet, la redevance assainissement n'a pas vocation à financer le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public.

La P.F.A.C. est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La P.F.A.C. est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Le plafond légal de la P.F.A.C. est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Il vous est aujourd'hui proposé de définir les tarifs à compter du 1er janvier 2018 en les maintenant à leurs niveaux 2017.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 et L. 1331-7-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération de l'Ex-CCLA en date du 19 avril 2012 relative à l'instauration et à la mise en œuvre de la P.F.A.C. ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la P.F.A.C. est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

CONSIDERANT que la P.F.A.C. est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le plafond légal de la P.F.A.C. est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ARRETE le montant de la redevance de la P.F.A.C. à compter du 1er janvier 2018 à 16,50 €/m² de surface de plancher pour les habitations ayant une surface inférieure ou égale à 120 m² et de 10,00 €/m² de surface de plancher au-delà de 120 m² de surface de plancher. La surface de plancher créée est définie aux articles L 112-1 et R 112-2 du Code de l'Urbanisme. Ce montant est actualisable chaque année ;

- DECIDE que la P.F.A.C. est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E. au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012. Sont non assujettis, de droit, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs ont justifié, dans le cadre de Plans d'Aménagement d'Ensemble (PAE), de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou de lotissements, de la signature d'une convention avec la Communauté de Communes prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire pour la réalisation des collecteurs et ouvrages publics extérieurs au périmètre conventionné sur lesquels seront raccordées les constructions attendues ;

- DECIDE que la P.F.A.C. sera exigible sur toute surface nouvellement créée, que ce soit dans le cadre d'une construction, d'une reconstruction ou d'une extension. En ce qui concerne les extensions de constructions, il sera tenu compte pour le calcul de la dégressivité de la surface avant extension. En ce qui concerne les immeubles collectifs, le calcul de la P.F.A.C. s'appliquera en considérant chaque logement et non pas l'ensemble de l'immeuble collectif selon les modalités ci-dessus définies. Selon les mêmes modalités, la P.F.A.C. sera exigible pour les changements d'usage(s) de locaux donnant lieux à création de surface nouvelle de plancher ;

- DECIDE que la P.F.A.C. ne sera pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception, fixé à 330 €, en application du calcul suivant : surface créée x redevances P.F.A.C. Cela revient à ne pas percevoir de P.F.A.C. pour les projets dont la surface de plancher créée est inférieure à 20 m². Sont également exonérées les créations ou agrandissement de vérandas, ainsi que les créations d'abris de jardin dont la surface de plancher créée est inférieure à 20 m² ;

- DECIDE que le montant de la P.F.A.C., calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service. En cas de réclamation du propriétaire, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal ;

- DIT que la P.F.A.C. est exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur ;

- CONSIDERE que le fait générateur de l'exigibilité de la P.F.A.C. est le raccordement de l'immeuble au collecteur public, constaté par le contrôle de raccordement organisé par le délégataire de la Communauté de Communes Loire-Aubance suite à la transmission par le propriétaire de la demande de Contrôle d'Assainissement, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service ;

- DIT que la P.F.A.C. est payable en 3 fois (1/3 à compter de la date du raccordement ou de contrôle, 1/3 un an après et le solde 2 ans après) ;

- IMPUTE les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706813 ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017- 334 - Assainissement – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilée Domestique (PFAC-AD) à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA

M. le président précise que les tarifs 2018 doivent être définis à compter du 1er janvier 2018.

Il indique que la P.F.A.C. est exigible auprès des propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007). Cette possibilité est justifiée par l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

L'objectif de cette participation est de faire prendre en charge par les nouveaux entrants au réseau collectif (qu'il peut être nécessaire de redimensionner) une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers cette charge. En effet, la redevance assainissement n'a pas vocation à financer le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public.

La P.F.A.C-AD est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui font la demande d'un raccordement au réseau public d'assainissement, que ces immeubles ou d'établissements neufs soient réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public ou préexistent à la construction du réseau.

Il vous est aujourd'hui proposé de définir les tarifs à compter du 1er janvier 2018 en les maintenant à leurs niveaux 2017.

Délibération

VU la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-354 du 14 mars 2012 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2, L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 et L. 1331-7-1 dans sa version en vigueur au 1er juillet 2012 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire-Aubance ;

VU la délibération en date du 19 avril 2012 relative à l'instauration et à la mise en œuvre de la PFAC ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 29 novembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ARRETE le montant de la redevance de la P.F.A.C.-AD à compter du 1er janvier 2018 à 16,50 €/m² de surface de plancher. La surface de plancher créée est définie aux articles L 112-1 et R 112-2 du Code de l'Urbanisme. Ce montant sera actualisable chaque année ;
- DECIDE d'introduire des coefficients d'activité pour tenir compte de la possible non corrélation entre la surface des locaux et la charge de pollution attendue des effluents générés par les bâtiments concernés ;

Ainsi, il est décidé d'identifier 4 catégories d'usage et de leur appliquer un coefficient d'activité approprié (application d'un quotient à la participation) :

Type d'activité	Activité	Coefficient d'activité
Activités entrainant une production forte d'eaux usées	Liste exhaustive : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches, activités de restauration qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter.	**1.2**
Activités entrainant une production modérée d'eaux usées	Liste exhaustive : Activités sportives, récréatives et de loisirs	**0.3**
Activités entrainant une faible production d'eaux usées	Liste exhaustive : Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	**0.1**
Autres activités non polluante	Toutes autres activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations à des fins domestiques	**1**

En cas d'usages multiples, c'est le coefficient d'usage lié à l'activité majoritaire qui s'applique. Pour les constructions dont la surface de plancher prise en compte est supérieure à 1000 m², le montant de la P.F.A.C. fait l'objet d'un coefficient supplémentaire de 0,5 pour les surfaces supérieures à 1000 m².

- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012. Sont non assujettis, de droit, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs ont justifié, dans le cadre de Plans d'Aménagement d'Ensemble (PAE), de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou de lotissements, de la signature d'une convention avec la Communauté de Communes Loire-Aubance prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire pour la réalisation des collecteurs et ouvrages publics extérieurs au périmètre conventionné sur lesquels seront raccordées les constructions attendues ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est exigible sur toute surface nouvellement créée, que ce soit dans le cadre d'une construction, d'une reconstruction ou d'une extension. En ce qui concerne les extensions de constructions, il sera tenu compte pour le calcul de la dégressivité de la surface avant extension. Selon les mêmes modalités, la P.F.A.C.-AD sera exigible pour les changements d'usage(s) de locaux donnants lieux à création de surface nouvelle de plancher ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD ne sera pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception, fixé à 330,00 €**,** en application du calcul suivant : surface créée X redevances PFAC-AD. Cela revient à ne pas percevoir de P.F.A.C.-AD pour les projets dont la surface de plancher créée est inférieure à 20 m² ;
- DIT que l'assiette de la P.F.A.C.-AD est la surface nouvellement créée figurant au document d'autorisation de construire auquel elle se rapporte ;
- DIT que la P.F.A.C.-AD est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur ;
- CONSIDERE que le fait générateur de l'exigibilité de la P.F.A.C.-AD est le raccordement de l'immeuble au collecteur public, constaté par le contrôle de raccordement organisé par le délégataire de la Communauté de Communes Loire-Aubance suite à la transmission par le propriétaire de la Demande de Contrôle d'Assainissement, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service ;
- DIT que la P.F.A.C.-AD est payable en 3 fois (1/3 à compter de la date du raccordement ou de contrôle, 1/3 un an après et le solde 2 ans après) ;
- IMPUTE les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706813 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017-335 - Assainissement – Fixation de la Pénalité financière annuelle auprès des usagers refusant le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de l'Ex-CCLA – Montant à compter du 1er janvier 2018

M. le président précise que les tarifs à compter du 1er janvier 2018 doivent être définis.

Il indique que l'Ex-Communauté de Communes Loire-Aubance a instauré une pénalité financière au Conseil Communautaire de novembre 2012. Elle est égale au montant de la redevance qu'aurait normalement payée l'usager si le contrôle avait effectivement eu lieu (en application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Pour information cette pénalité n'a pas été mise en place sur le territoire de l'Ex communauté de communes Loire Layon.

Il convient de définir le montant pour 2018 à compter du 1er janvier 2018.

Délibération

VU la loi 2006-1772 **s**ur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-8 et L. 1331-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et suivants, L.2224-12-2 et R.2224-6 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2012 instituant sur le territoire de l'Ex-Communauté de Communes Loire-Aubance une pénalité financière auprès des usagers de l'Assainissement Non Collectif refusant le contrôle de leurs installations ;

CONSIDERANT la faculté donnée au Conseil Communautaire d'instaurer la pénalité financière prévue à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, lorsqu'il a été impossible de réaliser les missions de contrôle des dispositifs d'assainissement collectif ;

Considérant l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 29 novembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE le montant de cette pénalité à 66,11 € majoré dans la limite de 100 % comme prévu par l'article L1331-8 du code de santé publique, soit 132,22 € à compter du 1er janvier 2018 sachant que le montant de la pénalité est révisée annuellement et la pénalité exigible tous les ans jusqu'à réalisation du diagnostic ;
- DONNE au Président, ou à son représentant, les pouvoirs de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires ;
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget Annexe Assainissement, article 7711.

DELCC-2017-336 - Assainissement – Fixation du montant de la Réalisation des branchements au réseau d'Assainissement Collectif sous le domaine public à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA

M. le président précise que les tarifs 2018, à compter du 1er janvier 2018, doivent être définis.

Il indique que l'Ex-Communauté de Communes Loire-Aubance a institué en 2013 la participation au paiement des coûts de branchement au réseau d'Assainissement Collectif.

Le principe est rappelé.

Le branchement à l'égout comprend une partie publique située sous la voie publique, et une partie privée, constituée par les ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement.

La partie du branchement située sous la voie publique peut être réalisée par l'autorité publique compétente, soit d'office lors de la construction d'un égout, soit sur demande des propriétaires pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout. Elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés, le cas échéant, de manière forfaitaire, tout ou partie des dépenses engagées. La partie privée du branchement est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Ces travaux n'entrent pas dans le champ du taux réduit applicable au service public d'Assainissement Collectif.

Il vous est aujourd'hui proposé de définir les tarifs à compter du 1er janvier 2018 en les maintenant à leurs niveaux 2017.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224 et suivants ;

VU l'article L 1331-1 et suivants du Code de Santé Public ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération communautaire en date du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les coûts de branchement estimés forfaitairement à 895,00 € TTC pour un branchement inférieur ou égal à 5 mètres linéaires et à 60,00 € TTC par mètre linéaire supplémentaire. Ce montant tiendra compte de la déduction faite des subventions éventuellement obtenues par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE le tarif forfaitaire à 895,00 € TTC pour un branchement inférieur ou égal à 5 mètres linéaires et à 60,00 € TTC par mètre linéaire supplémentaire en les maintenant à leurs niveaux 2017 ;
- DEDUIT de ce montant les subventions éventuellement obtenues de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
- DIT que l'acquittement est dû à la date d'achèvement des travaux ;
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées au Budget Annexe Assainissement, article 704.

DELCC-2017-337 - Assainissement – Fixation des tarifs et redevances Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif 2018 pour 2018 sur le territoire de l'Ex-CCCL

M. le président précise que les tarifs 2018 doivent être définis à compter du 1er janvier 2018.

Il indique par ailleurs que la redevance Assainissement Collectif a vocation à financer le coût du service d'assainissement (exploitation, maintenance et renouvellement).

L'adoption de la tarification délibérée par chacune des communes est la suivante :

1) L'assainissement collectif

COMMUNES	Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			Taxe de raccordement (PAC)	Hectolitres de vin produit en € HT	Hectolitres de moût produit en € HT	Quintal de vendanges fraîches en € HT	Branchements			
									Raccordement réseau EU		Raccordement réseau pluvial	
		0 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3					Forfait ≤ à 6ml	> 6ml (par ml sup.)	personnel communal / heure / agent	Tracto-pelle / heure
Champ-sur-Layon	0,00 €	1,11 € (forfait puits 40 m3)			1 000 €	1,07 €	0,71 €	0,27 €				
Faveraye-Machelles	88,00 €	1,11 € (Forfait puit : 125,00 €=			3 735 €							
Faye-d'Anjou	64,52 €	0,99 € (puits : part fixe + 30 m3/personne)			1 576 €							
Rablay-sur-Layon	31,19 €	0,43 €			2 000 €							
Thouarcé	20,80 €	1,09 € (puits : part fixe + 60 m3)			1780 € (Bailleurs sociaux : 890€)				603,90 €	61,50 €	18,80 €	20,80 €
Mozé-sur-Louet	20,58 €	0,9720 €										
Saint-Lambert-du-Lattay	47,00 € (pour les usagers raccordés ou non au réseau eau potable)	0,61 € (pour chaque abonné raccordé) **OU** La valeur de 80 m³ par abonné à raison de 0,61€ par m³ (pour les usagers non raccordés au réseau eau potable)										

- **Beaulieu-sur-Layon**

- Montant de la redevance assainissement :

Redevance assainissement au M³	
de 0 à 40 M³	0,05150 €
De 41 à 500 m³	0,17747 €

- **Aubigné-sur-Layon**

- Montant de la redevance et du raccordement assainissement :

Assainissement	Tarifs
Taxe de raccordement	1 600,00 €
Redevance foyer raccordés à Véolia	
Forfait Le m³	25,00 € 0,52 € le m³
Redevance foyer non raccordé à Véolia	60,00 €
Redevance pollution et réseaux de collecte, taux applicable au 01-01-2018 par l'AELB (Agence de l'Eau Loire Bretagne)	0,18 €/m³

- **Terranjou**

	2018
Redevances assises sur la consommation d'eau enregistrée au compteur	
Chavagnes les Eaux	
Part fixe/foyer/an	51,50 €
Part variable: Tranche 1: Par m3 du 1er au 100 ème m3	0,72 €
Part variable: Tranche 2: Par m3 du 101 ème au 200 ème m3	0,63 €
Part variable: Tranche 3: Par m3 au-delà du 201 m3	0,34 €
Exonération de la redevance sur les consommations d'eau destinées à abreuver exclusivement le bétail	
Martigné-Briand	
Hôpital	
Redevance forfaitaire mensuelle (acquittée par semestre)	2,99 €
Le m^3	1,57 €
Foyer raccordé à un réseau collectif d'assainissement et rejetant des eaux usées	
Redevance forfaitaire mensuelle (acquittée par semestre)	2,99 €
Le m^3	1,73 €
Notre Dame d'Allençon	
Part fixe/foyer/an : Forfait branchement ou immeuble desservi par un puits	36,00 €
Part variable: Tranche 1: Par m3 du 1er au 150 ème m3	0,55 €
Part variable: Tranche 2: Par m3, au-delà de 150 m3	0,45 €
Foyer non raccordé au réseau d'eau potable	
Chavagnes les Eaux	
Foyer non raccordé au réseau d'eau potable: forfait de 25 m3/habitant + 51,50 €/foyer/an	
Notre Dame d'Allençon	
Foyer non raccordé au réseau d'eau potable: forfait de 25 m3/habitant + 36 €/foyer/an	
Martigné-Briand	
Redevances assises sur le forfait de consommation d'eau de 30 m^3 par année et par personne au foyer	
Foyer raccordé au réseau d'eau potable utilisant un puits et ayant une consommation inférieure à 15 m3 par semestre et par personne	
Redevance forfaitaire mensuelle (acquittée par semestre)	2,99 €
Par personne au foyer : forfait de consommation semestriel 15 m3	25,81 €
Foyer non desservi par le réseau d'eau potable et utilisant un puits	
Redevance forfaitaire mensuelle (acquittée par semestre)	2,99 €
Par personne au foyer : forfait de consommation semestriel 15 m3	25,81 €
Foyer raccordé au réseau d'eau potable dont le compteur alimente également les bâtiments viticoles et qui disposent d'une cuve de rejets vitivinicoles	
Redevance forfaitaire mensuelle (acquittée par semestre)	2,99 €
Par personne au foyer : forfait de consommation semestriel 15 m3	25,81 €
Redevances sur les rejets vitivinicoles stockés, transférés en lagune et épandus en zone autorisée	
Exploitations utilisant le service municipal : redevance calculée sur la base des hectolitres de vins produits en cave particulière et déclarés en mairie - l'hectolitre	0,61 €
Exploitations utilisant le service municipal : redevance calculée sur la base des hectolitres de moûts vendus - l'hectolitre	0,27 €
Raccordement au réseau	
TERRANJOU	
Participation à l'assainissement collectif	2 050 €
Prestation forfaitaire de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau	
Branchement d'une longueur maximum de 6 m.	**Prestation sur devis**
Martigné-Briand - Contrôle de raccordement	
Contrôle de la conformité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à la demande d'un particulier (facturation au demandeur)	82,32 €
Prestation complémentaire pour une conformité de l'installation déclarée non-conforme	42,35 €

Contre visite d'une maison non raccordée, contrôlée dans le cadre d'une opération individuelle	82,48 €
Tout mois commencé est du par l'abonné sortant. L'abonné entrant ne s'acquitte de la redevance forfaitaire qu'à compter du 1er jour du mois suivant son entrée	
A compter du 1er octobre de l'année n qui suivra la date de 1ère réception des travaux (date d'entrée en vigueur de la redevance) paiement de la redevance : 1er octobre de l'année n+1 au tarif en vigueur défini en H 3 au prorata temporis en cas de départ en cours d'année	
A compter du 1er octobre de l'année n qui suivra la 1ère réception des travaux : paiement de la redevance fixe semestrielle au tarif en vigueur défini en H 1	
Conditions de paiement de cette participation - délibération n° 02.III.06 du 5 mars 2002 - Ces participations sont payables 50 % à la date de réception des travaux, 50 % à la date de parfait achèvement (1 an après)	

2) L'assainissement non collectif

COMMUNES	Contrôle de conception	Contrôle de réalisation	Nouveau contrôle de conception suite avis défavorable	Visite terrain en cas de désaccord avec le BE	Contrôle de contre visite de travaux en cas de non-conformité	Transaction Immobilières / diagnostic vente	Contrôle au réseau collectif	Frais administratifs (en sus de chacun des contrôles)
Faye-d'Anjou	147,00 €	147,00 €	30,00 €	102,00 €	102,00 €	162,00 €		
Thouarcé	54,80 €	94,20 €			69,20 €	101,40 €	101,40 €	21,20€

- **Terranjou**

TARIFS 2018 HT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Martigné-Briand - Volume basé sur l'index du compteur d'eau	**2018**
contrôle de création d'un dossier d'assainissement autonome	120,68 €
contrôle de réhabilitation d'un dossier d'assainissement autonome	120,68 €
contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien	55,70 €
redevance pour contre avis après un avis défavorable ou sous réserve	14,51 €
redevance pour contre visite après un avis défavorable ou sous réserve	29,00 €

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU les articles L. 2224-7 et R. 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les règlements communaux du service public d'assainissement (collectif et non collectif) ;

CONSIDERANT pour ce qui concerne l'assainissement collectif , qu'il résulte de ces textes que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement et que les redevances d'assainissement sont dues par toute personne rattachée à un réseau d'assainissement du seul fait de ce rattachement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE les tarifs 2018 (collectif et non collectif) proposés par chacune des communes (selon les tableaux de répartition ci-avant ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017-338 - Assainissement – Fixation des tarifs et redevances Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLL

M. le président précise que les tarifs 2018 doivent être définis à compter du 1er janvier 2018.

Il indique que la redevance Assainissement Collectif a vocation à financer le coût du service d'assainissement (exploitation, maintenance et renouvellement).

L'adoption de la tarification délibérée par chacune des communes est la suivante :

COMMUNES	Part fixe en € HT	Forfait	Part Variable en € HT			Hectolitres de vin en € HT	PAC	Contrôle Assainissement en agglomération
			1 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3			
Chalonnes-sur-Loire	22,00 €		1,80 €			0,90 € (sur la production de 2018)		
Chaudefonds-sur-Layon	73,50 € (avec puits : part fixe pas facturée si pour le logement il y a déjà un abonnement Véolia – DCM du 08/11/10)		0,920 € (avec puits : + 30 m³ par personne présente au foyer le 1er janvier de l'année de consommation ou 30 m ³ pour un chai)					
Rochefort-sur-Loire	66,00 €		1,105 €					
La Possonnière	10,1959 €		0,6404 €	1,0299 €	0,6404 €			
Saint-Germain-des-Prés		290,00 € (pour les usagers sans compteur d'eau mais utilisant le réseau EU)	2,00 € 48,00 € par personne et par an (famille avec puits et compteur eau – redevance minimum de 20m³ par pers. et par an pour rejet EU dans réseau communal)				920,00 €	80,00 €
Champtocé-sur-Loire	42,00 €		1,15 €				2000,00 €	
Saint-Aubin-de-Luigné	64,80€		0,84 € 0,94 € (usagers moins de 40m³)					

- **Saint-Georges-sur-Loire**

- Montant de la redevance assainissement :

Redevance assainissement au M3	
de 1 à 6000 M3	1,650 €
de 6000 à 12 000 M3	1,320 €
> à 12 000 M3	0,990 €

- Travaux horaires : 21 € H.T.
- Tarif pour contrôle assainissement avant-vente de maison : 70 € H.T.
- Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
    - En cas de constructions nouvelles d'habitations

✓ le montant de la PFAC est fixé à 1 000 € jusqu'à 100 m² de surface de plancher, puis 10 € par m² supplémentaire (sans plafond).

✓ un forfait de 500 € par logement est fixé pour toute construction de logement locatif collectif.

- En cas d'immeuble existant avec un assainissement individuel qui doit se raccorder sur le réseau

✓ Un forfait de 500 € est fixé.

- Autres types de construction : Commercial, Artisanal, Industriel

✓ Un forfait par nombre de salariés est fixé

de 0 à 10 -> 1 000 €

de 11 à 20 -> 1 500 €

de 21 et plus > 2 000 €.

- En cas de Construction Nouvelle à usage de Service

✓ Il est fixé un montant de 10 € par m² de surface de plancher avec un coefficient dégressif suivant 4 catégories d'usage :

TYPE D'ACTIVITE	ACTIVITES	COEFFICIENT D'ACTIVITÉ
	Liste exhaustive :	
	Activités de services contribuant	
Activités	aux soins d'hygiène des personnes,	
entrainant une production	laveries automatiques, nettoyage	
FORTE d'eaux usées	à sec de vêtements, coiffure,	0,6
	établissement de bains-douches,	
	activités de restauration qu'il s'agisse	(ex.EPHAD)
	de restaurants traditionnels,	
	de self services ou d'établissements	
	proposant des plats à emporter.	
Activités entrainant une	Liste exhaustive :	
production MODÉRÉE	Activités sportives, récréatives	0,3
d'eaux usées	et de loisirs	
	Liste exhaustive :	
	Activités de services en matière	
Activités entrainant une	culture, de divertissement, y	
FAIBLE production	compris les bibliothèques, archives,	0,1
d'eaux usées	musées et autres activités culturelles	
	Toutes autres activités	
Autres activité non	impliquant des utilisations de l'eau	1
polluantes	assimilables à des fins domestiques	

- En cas d'immeubles existants, quel que soit son type, faisant une extension, un aménagement (générant des eaux usées supplémentaires)

✓ Il est fixé un montant de 10 € le m² de surface de plancher aménagé ; pas de recouvrement en dessous d'un minima de 30 m² et exonération pour les vérandas.

- Les prix délibérés, au vue de l'indice de référence (TP10a), à compter du 1er janvier 2018, pour les travaux assainissement sont les suivants :

TABLEAU QUANTITATIF - BRANCHEMENT EAUX USEES

N° Prix	DÉSIGNATION	Unité	PRIX UNITAIRE
1	Installation et signalisation de chantier Ce prix rémunère au forfait l'ensemble de sujétions liées à l'amenée et au repli du matériel et des engins nécessaires aux travaux, le piquetage des travaux, ainsi que la signalisation légère de chantier	F	577,31 €
2	Découpage de la chaussée ou trottoir à la scie Ce prix rémunère au ml le découpage de tous revêtements sur trottoir ou chaussée sur une épaisseur allant jusqu'à 15 cm	ml	5,07 €
3	Terrassement en tranchée pour pose de canalisation Ce prix rémunère au m3 mesuré à la fouille, le terrassement à l'engin mécanique jusqu'à 1m30 de profondeur pour pose de canalisations principales, en terrain de toute nature (y compris terrain rocheux délité ne nécessitant pas de BRH), et hauteur de couverture au-dessus de la génératrice supérieure du fût de la canalisation ne devant pas être inférieure à 0,80 m.la largeur de tranchée moyenne sera de 0,80 cm	m3	25,03 €
4	Plus-Value pour surprofondeur Ce prix rémunère au m3 mesuré à la fouille, le terrassement à l'engin mécanique au-delà de 1m30 de profondeur;	m3	11,02 €
5	Plus - Value pour surlargeur de tranchée Ce prix rémunère au ml la surlargeur de tranchée de 30 cm nécessaire à l'éventuelle pose d'un fourreau ou autre réseau en parallèle du branchement d'assainissement; il comprend le terrassement jusqu'à 1,00 m de profondeur, le lit de pose en d'enrobage complémentaire, et les remblaiements complémentaires de fouille en tout venant 0/31,5	ml	13,03 €
6	Blindages de fouilles Ce prix rémunère la mise en place de blindage de fouille pour les tranchées de profondeur supérieure à 1,30 m; il s'applique au ml de fouille concernée	ml	21,03 €
7	Plus-value pour croisement d'ouvrage Ce prix rémunère à l'unité le croisement d'ouvrages nécessitant le dégagement en terrassement manuel; il s'applique à toute rencontre d'ouvrage souterrain tel que réseaux BT, Pluvial, télécommunication, AEP...)	U	88,32 €
8	Dépose de pavés tous type Ce prix rémunère au m2 la dépose soignée et stockage pour réutilisation de pavés tous types	m2	7,70 €
9	Dépose d'élément préfabriqué Ce prix rémunère à l'unité la dépose d'éléments bétons préfabriqués tous modèles (P, A, I, T CC)	u	7,01 €
10	Lit de pose et enrobage de canalisation Ce prix rémunère au m3 la mise en œuvre de matériaux pour lit de pose de granulométrie adaptée à la canalisation à mettre en place (0/2 à 6/10) et conformément aux règles du fascicule 70. L'épaisseur du lit de pose sera de 0.10 m. en fond de fouille et enrobage des canalisations jusqu'à + 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure	m3	37,07 €
11	Réutilisation en remblai de matériaux excavés lors des terrassements ce prix rémunère au m3 mesuré après compactage la remise en place des matériaux du site en remblais, compacté selon les règles de l'art	m3	28,03 €
12	Fourniture et mise en œuvre remblai d'apport tout-venant naturel 0/31,5 ce prix rémunère au m3 mesuré après compactage Fourniture et mise en œuvre de matériaux de remblaiement agréés de type GNT 0/31.5, compacté selon les règles de l'art avec un objectif de densification de q3.	m3	26,38 €
13	canalisation Ce prix rémunère la fourniture et pose de canalisations en polychlorure de vinyle rigide de Classe CR8 DN 160 mm, à joints caoutchouc; y compris toutes sujétions de pose définies au fascicule 70	ml	10,53 €
14	canalisation Ce prix rémunère la fourniture et pose de canalisations en polychlorure de vinyle rigide de Classe CR8 DN 200 mm, à joints caoutchouc; y compris toutes sujétions de pose définies au fascicule 70	ml	12,73 €
15	Tabouret Ce prix rémunère la fourniture et pose de tabouret à passage Direct en PVC de DN 160 mm, avec joint caoutchouc et cheminée de diamètre 315 mm, y compris couronne et tampon fonte hydraulique de classe 125 de forme ronde avec joint d'étanchéité; y compris toutes sujétions de finition parfaite, raccordement étanche et obturation de sortie	u	207,35 €
16	Raccordement sur regard existant Ce prix rémunère le raccordement d'un branchement individuel sur regard existant, y compris le carottage, joints et toutes sujétions,	u	132,08 €

17	Raccordement sur réseau existant Ce prix rémunère le raccordement du branchement sur la conduite principale, de quelque nature que ce soit, y compris carottage, et fixation par clips à joint caoutchouc étanche, ou fourniture et mise en place d'une culotte, selon configuration	U	104,81 €
18	Réfection en bicouche Ce prix rémunère au m3 la réfection définitive de chaussée ou trottoir en bicouche	m2	6,04 €
19	Réfection en tricouche Ce prix rémunère au m3 la réfection définitive de chaussée ou trottoir en tri-couche	m2	9,08 €
20	Réfection en BB 0/6 à 100 kg/m2 Ce prix rémunère au m2 la réfection définitive de trottoir en enrobés à chaud sur une épaisseur moyenne de 4 cm	m2	11,90 €
21	Réfection en BB 0/10 à 150 kg/m2 Ce prix rémunère au m2 la réfection définitive de chaussé en enrobés à chaud sur une épaisseur moyenne de 6 cm	m2	14,57 €
22	Réfection en BB 0/10 à 200 kg/m2 Ce prix rémunère au m2 la réfection définitive de chaussée en enrobés à chaud sur une épaisseur moyenne de 8 cm	m2	17,58 €
23	Grave bitume Fourniture et mise en œuvre de GB 0/14 sur une épaisseur de 8 cm	m2	16,01 €
24	Repose de pavés Ce prix rémunère au m2 la repose de pavés tous types déposés au prix n° 7 du présent bordereau	m2	40,31 €
25	repose d'élément préfabriqué déposé Ce prix rémunère à l'unité la remise en place d'élément préfabriqué déposé au prix 6; il comprend toutes les sujétions de scellement, calage, finition	U	24,85 €
26	fourniture et pose d'élément préfabriqué Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et mise en place d'élément préfabriqué déposé au prix 6 en cas d'impossibilité d'une réutilisation; il comprend toutes les sujétions de scellement, calage, finition	U	31,26 €
27	Essai d'étanchéité sur branchement créé	U	275,50 €
28	Dossier de récolement des branchements particuliers (format DWG)	U	104,14 €

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU les articles L. 2224-7 et R. 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les règlements communaux du service public d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces textes que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement et que les redevances d'assainissement sont dues par toute personne rattachée à un réseau d'assainissement du seul fait de ce rattachement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE les tarifs 2018 proposés par chacune des communes selon les tableaux de répartition ci-avant ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017-339 - Voirie - Espaces verts - Convention de la mise à disposition d'un broyeur à végétaux par le SMITOM

M. le Président « Voirie et des Espaces Verts », expose

Les déchets verts représentent une part importante des déchets communaux. Certains sont amenés en déchèterie mais cela occasionne des déplacements importants, d'autres sont stockés localement sans valorisation.

Les enjeux de l'utilisation d'un broyeur sont multiples : traiter réglementairement les déchets végétaux, éviter le transport de déchets en les traitant à la source (moins de transport, moins d'émission de CO2), éviter une partie des déchets verts en déchèterie, proposer une solution pour la gestion des espaces verts sans utiliser de produits dangereux.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition d'un broyeur à végétaux acquis par le SMITOM Sud-Saumurois, dans le cadre de son programme de prévention des déchets, pour la communauté de communes Loire-Layon-Aubance dans le prolongement de la convention passée en 2014 avec l'Ex-Communauté de Communes des Coteaux du Layon.

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties seront fixés au travers de cette charte jointe à la présente délibération.

Le Vice-Président rappelle l'importance de ce type de matériel, et précise que la convention prévoit à la charge de la communauté de communes les coûts d'entretien et de réparation.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU les articles L. 2224-7 et R. 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération prise par l'Ex-Communauté de Communes des Coteaux du Layon en date du 15 mai 2014 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle convention en ce qu'elle permet outre de réduire pour partie les déchets verts en déchetterie et apporte une solution pour la gestion des espaces verts ;

CONSIDERANT la proposition du SMITOM la mise à disposition d'un broyeur à végétaux au profit de la Communauté de Communes avec obligation de mise à disposition des communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention passée avec le SMITOM concernant la mise à disposition d'un broyeur aux communes membres de la communauté de communes.

- PRECISE que ladite convention est d'une durée d'une année reconductible tacitement deux fois un an, et qu'elle prévoit à la charge de la communauté de communes les coûts d'entretien et de réparation ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017-340- Voirie – Réalisation de passages « bateaux » sur la voirie – Fixation des tarifs à compter du 1er janvier 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA

M. le président propose de fixer comme suit les tarifs 2018, à compter du 1er janvier 2018 en les maintenant à leurs niveaux de 2017, pour la confection de passages « bateaux » réalisés à la demande de particuliers et à leurs charges sur le territoire de l'Ex-CCLA :

Référence Prix	Désignation	U	Prix Unitaire en € H.T.
00010	Installation de Chantier	U	374,30
01DE17	Dépose de bordures, caniveaux	ml	7,02
01DE18	Dépose et repose de bordures et caniveaux	ml	21,89
01GE031	Terrassement en déblais	m3	7,88
03GR021	Fourniture et mise en œuvre de GNT B 0/31,5	m3	30,23
04BO13	Fourniture et pose de bordures T2	ml	21,71
04BO055	Fourniture et pose caniveaux CS1	ml	15,07
03EM05	Confection des trottoirs et chaussée en reprise au droit des « bateaux » finition en bicouche	m2	2,95
04CT41	Confection des trottoirs et chaussée en reprise au droit des « bateaux » finition en béton bitumineux ép. : 4 cm	m2	11,89
04MAN04	Mise à niveau regard	U	82,35

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Voirie-Espaces Verts » en date du 8 novembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE les tarifs à compter du 1er janvier 2018 comme ci-avant précisé en les maintenant à leurs niveaux 2017.

DELCC-2017-341 - Environnement – Approbation des statuts du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevine et de la Romme

Jacques GUEGNARD, Vice-Président en charge de l'environnement, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes LLA sera compétente en matière de GEMAPI au 1er janvier 2018 (missions 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7-1 du code de l'environnement.

Le bassin versant de la Romme a fait l'objet d'une réflexion afin de préciser les enjeux GEMAPI et ceux liés à la gestion global du bassin versant.

Une réflexion analogue a été menée sur le bassin versant confluences /Basses Vallées Angevines entre Angers Loire Métropole et les CC des Vallées du Haut Anjou et Anjou Loir et Sarthe.

Eu égard à la similitude des problématiques et à la contigüité des territoires concernés, il a été envisagé la création d'un syndicat mixte associant tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en cohérence avec la loi qui prévoit que tout ou partie de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut être confiée par transfert ou par convention à un tel syndicat.

Au-delà du périmètre, la réflexion a également porté sur les modes d'intervention du syndicat à créer qui peut être envisagée soit dans le cadre de compétences transférées au syndicat par ses membres, soit dans le cadre de conventions conclues avec la collectivité ou l'établissement titulaire de ces compétences. Ainsi selon les domaines d'intervention deux modalités sont envisagées :

- Il est apparu opportun qu'un transfert de compétences soit opéré sur les enjeux de gestion des milieux aquatiques, qui présentent une réelle homogénéité sur le territoire et peuvent donc être gérés de manière solidaire, dans le cadre d'actions portées de manière cohérente par le syndicat, sur l'ensemble du périmètre et en fonction des priorités identifiées.

  Ces interventions concernent LES ITEMS 1, 2, 8 au sens de l'article L211-7-1 du code de l'environnement :

  - la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau non domaniaux

  - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau non domaniaux, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Elles portent en particulier sur les études et travaux de restauration des milieux aquatiques, l'amélioration de la connaissance, l'aménagement de zones d'expansion de crues…

- En matière de prévention et de défense contre les inondations (item 5), les enjeux étant plus hétérogènes, certains territoires ne comportant pas d'ouvrages de protection, d'autres comportant des ouvrages dont les modes de gestion sont d'ores et déjà structurés ou en cours de réflexion, il est apparu opportun de prévoir que l'intervention du syndicat puisse être envisagée à la demande des établissements concernés, dans le cadre de conventions, et s'étende en outre à la gestion des enjeux transversaux en matière de réduction de la vulnérabilité, dans le cadre d'actions de prévention.

C'est dans ce cadre et au regard de ces considérations que la création du syndicat mixte « BVA-Romme » et ses statuts sont soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Dans l'intérêt d'une gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur le territoire communautaire, il est proposé en outre que la communauté confie à ce futur syndicat sa compétence animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eaux des milieux aquatiques pour le bassin de la Romme et de la Boire de Champtocé (item 12), notamment dans le cadre de sa participation aux dispositifs partenariaux ou réglementaires tels que la SLGRI ou les PAPI.

Débat

Mme LEVEQUE demande si le dossier de la Boire sera repris par le syndicat. M. le président confirme, cependant cela n'interviendra qu'après la création du syndicat, prévue au printemps. D'ici là, le dossier et les travaux seront suivis par la CC LLA.

M. GAUDIN demande comment sera financé ce syndicat si la solidarité ne se met pas en place au niveau de la communauté.

Ce dossier devra être traité.

Délibération

VU la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'article L. 5214-16 du CGCT ;

VU l'article L. 5211-20 du CGCT ;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les statuts de la CC LLA ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la création du syndicat mixte « BVA-Romme » et les statuts joints à la présente délibération ;
- CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de toutes les formalités requises par la mise en œuvre de cette délibération.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

AR-2017-57	Délégation de signature à Monique RAK
AR-2017-58	Délégation de signature à Yannick LECOQ
DECBU-2017-34	Convention d'autorisation de travaux, d'entretien avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et la commune déléguée de Brissac-Quincé – RD 55 (PR 14-811 au PR 15+560), 55bis (PR0+090au PR0+628) et 123 (PR14+131 au PR14+1401) – carrefour de la rue Louis Moron avec la rue Lecuit et la rue du Vivier
DECBU-2017-35	Marché Acquisition d'un tracteur quatre roues motrices et d'une désherbeuse autoportée - Approbation et autorisation de signature du marché
DP-2017-52	Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une antenne-relais

DP-2017-53	Echange sans soulte avec la SCI de la pierre bleue
DP-2017-54	Marché mission d'études et d'assistances financière de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance
DECBU-2017-36	Demande de subvention au titre de l'appel à projets 2017-2018 du Programme National de l'Alimentation